

UNE SOCIÉTÉ DE JURISTES À LIMOGES À LA FIN DU DIRECTOIRE*

L'existence d'une Société de juristes, formée à Limoges en 1798, nous est aujourd'hui connue grâce à la conservation du registre de ses procès-verbaux par la bibliothèque du tribunal de la ville ¹. Exemple assez singulier d'un regroupement qui ne s'apparente ni à une société politique ², ni à une société savante, cette assemblée n'a vocation qu'à discuter des lois nouvelles en matière civile et judiciaire.

Le document étudié se présente sous la forme d'un texte manuscrit de 55 pages. Son contenu offre un double intérêt. Par la subtilité du contenu technique des délibérations, il permet d'éclairer certaines questions délicates touchant au droit privé intermédiaire. Par ailleurs, les éléments traitant de l'organisation de la structure associative, son fonctionnement et sa composition, permettent de mieux appréhender la singularité d'un tel regroupement à une époque où les bouleversements de l'ordre juridique avaient de quoi troubler la sérénité des juristes. Toutefois cette documentation reste fragmentaire car là où les statuts de la Société prévoyaient au minimum un an d'exercice ³, le texte connu ne reprend les débats que sur une période de six mois, du 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798) au 18 messidor an VI (6 juillet 1798). Nous ne disposons donc d'aucune information permettant de donner avec certitude le moment et les raisons de la disparition de ce regroupement.

Après le coup d'État du 18 fructidor, et avec plus de certitude néanmoins, c'est à la faveur d'une période moins hostile à l'égard des associations apolitiques, qu'il semble devoir resituer la création de

* Nos plus vifs remerciements vont à M. le professeur Pascal Télixier, pour avoir mis à notre disposition le document étudié dans cet article et nous avoir fourni de précieux conseils. Notre reconnaissance va également à MM. Pierre Flandin-Bléty, Jacques Phytillis et Olivier Ménard pour leurs remarques avisées.

1. Il est précisé sur la première page du document, en marge, que le recueil a été « offert à la bibliothèque du tribunal civil de 1^{re} instance de Limoges, par M. Brunet, vice-président (août 1869) ».

2. Au moins se veut-elle apolitique dans ses statuts. Voir *infra*, p. 26.

3. Cf. annexe n° 1, art. 2, 11.

cette formation qui témoigne de la maturité juridique contemporaine du Directoire. L'analyse de son organisation, sa composition (I) et de son fonctionnement, met en lumière la transition juridique et institutionnelle qui s'opère à cette époque, tant au regard de la place jusqu'alors éminente accordée à la loi, qu'au renouveau des praticiens du droit (II). La Société de Limoges paraît ainsi opérer une jonction entre certains mécanismes juridiques viables issus de l'Ancien droit et les changements qui s'annoncent avant le Consulat. Derrière un manque apparent d'horizon pour cette institution locale, les tentations idéologiques de la Révolution semblent néanmoins apparaître comme une brève parenthèse dans l'histoire juridique en France.

I. « UNE SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCE SUR LES LOIX NOUVELLES EN MATIÈRE CIVILE ET JUDICIAIRE »

Pour cette période, l'association en question constitue à notre connaissance un des seuls cas connus de société à la fois ni politique⁴, ni savante, mais réunissant exclusivement des juristes. Le recueil de ses procès-verbaux contient ainsi de précieuses informations quant à l'objet, l'organisation et la composition d'une telle formation (A). Il renseigne également sur l'accueil réservé aux lois nouvelles en province, sur la diversité des problèmes juridiques abordés et leur complexité (B).

A. *Organisation et composition de la formation*

Les premières pages du document regroupent le règlement intérieur et les 15 articles⁵ des statuts d'une association qui a « pour objet la formation d'une société de conférence sur les loix nouvelles en matière civile et judiciaire »⁶.

Ces statuts occupent environ les cinq premières pages, le reste se présente sous la forme de procès-verbaux de séance. Dix-huit séances se sont ainsi déroulées entre le 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798) et le 18 messidor an VI (6 juillet 1798), date du dernier compte-rendu et de la dernière réunion connue de la Société.

Dès l'ouverture de la première séance il est décidé d'« adopter [...] un règlement pour l'ordre intérieur de ses séances ». Un projet est

4. En apparence toutefois. Voir *supra*, n. 2..

5. Cf. annexe n° 1.

6. Cf. annexe n° 1, art. 1.

présenté par les citoyens Étienne Larivière et Joseph Estier ⁷ : « après quelques débats il est adopté, et délibéré qu'il sera transcrit au long et à la suite du procès verbal de séance. » Puis l'assemblée procède « par la voie du scrutin » à l'élection d'un président et vice-président. « Le dépouillement en a été fait par le C^{en} [citoyen] Poulouzat plus ancien d'âge ». Pierre Dumas ⁸, président du Tribunal criminel, est désigné président ⁹ et Bernard Debeaune ¹⁰, président du Tribunal civil, vice-président. Deux secrétaires, désignés par scrutin à la pluralité relative, sont chargés de rédiger les procès-verbaux de séance et de tenir le registre. Ils sont nommés pour deux mois. Jacques Mousnier, homme de loi, et Pierre Lezaud, greffier, recueillent l'essentiel des suffrages. Un trésorier chargé de gérer la caisse commune est également désigné, il s'agit de Pierre Déroche, juge au tribunal de district et ancien maire de Limoges ¹¹, ainsi que deux rapporteurs qui, à chaque décade, seront chargés de la lecture, explication et discussion des lois.

Les membres fondateurs, soucieux du statut juridique de leur association, décident de prévenir l'administration municipale de leur réunion. Le vice-président Debeaune se charge « de remplir cette mission » qu'il déclare, lors de la séance suivante, avoir mené à bien. La Société devient ainsi une personne morale officiellement reconnue par l'administration, en accord avec la récente loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) qui avait permis la réouverture des clubs et associations ¹².

Comme l'article premier des statuts le précise, « ces conférences auront lieu sur les lois nouvelles relatives au droit civil, exclusivement [...] à toute solution de question particulière soumise à la décision du tribunal ». Les discussions débattues au sein de la Société semblent alors n'avoir qu'une portée spéculative. Elles ne sauraient s'apparenter ni à un jugement rendu par un tribunal ni s'imposer aux décisions

7. Cf. annexe n° 4, tableau récapitulant la liste des noms et la fonction des membres de la Société, de l'Ancien Régime à l'Empire.

8. Voir plus loin dans ce paragraphe pour un aperçu biographique.

9. Il sera remplacé le 8 germinal par Grégoire de Roulhac, Maire de Limoges en 1785, lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de Limoges et député du Tiers-État des sénéchaussées réunies de Limoges et Saint-Yrieix. Cf. A. FRAY-FOURNIER, *Cahiers de doléances suivis de documents et notices sur les députés de la Haute-Vienne à l'Assemblée Constituante de 1789*, Limoges, 1893, p. 199-217 ; *Dictionnaire de biographie française*, 95, 1985, col. 1145-1146 ; M. DUMONT-VERGEREAU, « Les anoblis limougeauds et le droit au XVIII^e siècle », *Pouvoirs, Justice et Société*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, n° 4, Limoges, PULIM, 2000, p. 449-483 et Vincent MEYZIE, *Les illusions perdues de la magistrature seconde*, Limoges, PULIM, 2006.

10. Cf. annexe n° 4, v° Bernard Debeaune.

11. Cf. annexe n° 4, v° Pierre Déroche.

12. Cf. *infra* p. 25.

des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Dans ces conditions la question de la personnalité morale ne semble guère présenter d'intérêt. Le seul point qui mérite attention est celui des relations avec l'administration, dans la mesure où l'article 9 des statuts prévoit la possibilité pour l'assemblée de « consulter le ministre, ou le corps législatif » sur les « doutes et difficultés » relevées dans les lois étudiées¹³. Pour que la saisine puisse être engagée, il est indispensable que la Société soit reconnue comme interlocuteur légitime.

La Société de Limoges se présente donc moins comme une société savante, que comme le regroupement de juristes désireux d'aboutir à des résultats concrets quant à l'application et l'interprétation de la loi. Elle se compose ainsi exclusivement de praticiens du droit, défenseurs officieux, avocats, hommes de loi, juges, avoués ou greffiers, dont la liste des membres d'origine avait été dressée dès la première page du recueil :

« Aujourd'hui douze nivôse, l'an six de la République, ont été réunis dans la chambre du Conseil des tribunaux Civil et Criminel, les Citoyens David père, Debeaune, Pergaud fils [?], Lararide, Devarnet, Esthier [Estier], Vergnaud, Charreyron, Marsat, Etienne Larivierre, Roulhac, Dumas, Raffard Panissat, Héritte [Héritier], Fournier fils, Mousniers aîné, Albin, Lezaud, Mousniers J^{re} [?] [Jacques], Chatenet, Borde JB^{te} [Jean-Baptiste], Mourier, Marbouty, Marcau, Cossas, Poulouzat, Muret, Déroche, Vidaud, Dumaine, Latamanie, Cousin, Labesse, Muret, Greffier Ducros, Fuzibay, et Lachaise Dergabin. »¹⁴

Tous sont des juristes de profession, plus ou moins confirmés et plus ou moins connus localement. Certains en effet n'ont laissé, à notre connaissance, d'autre trace que celle de leur nom apposé sur cette liste. Cela s'explique par la mixité, au sein de la formation, entre membres bénéficiant d'un parcours professionnel et d'une réputation locale déjà solide et d'autres plus jeunes, n'ayant entamé leur carrière qu'après la Révolution.

Pierre Dumas symbolise l'ancienne génération. Né à Limoges le 24 juin 1750 et mort à Royères (Haute-Vienne) le 10 août 1838, fils de bourgeois, il avait été un avocat réputé à la fin de l'Ancien Régime. Dès août 1790 il occupe les fonctions de procureur général syndic et devient en décembre 1791, président du Tribunal criminel de Limoges. Beaucoup d'avocats d'Ancien Régime accédèrent en effet, dès

13. Sur cette question, voir *infra* § II-A-2.

14. L'orthographe du document d'origine est respectée pour chacun des passages cités dans le présent article.

1790, à la fonction de juge pendant la Révolution¹⁵. Il quittera ses fonctions en septembre 1793 après que la Société populaire ait considéré ses jugements trop tièdes à l'égard des prêtres réfractaires et des aristocrates. Dans le même temps, il poursuit une carrière politique et administrative au sein du département de la Haute-Vienne et reste un membre actif de la *Société des Amis de la Constitution* d'obédience jacobine. Ce n'est que le 2 frimaire an III qu'il retrouvera son siège de président du Tribunal criminel. Élu député au Conseil des Anciens le 21 germinal an VI (10 avril 1798), il voit son élection annulée le 21 floréal. Plus tard, un arrêté du Directoire de la République du 26 juin 1799 l'appellera aux fonctions de Commissaire du Directoire exécutif en Haute-Vienne. Sous le Consulat et l'Empire, il reprendra sa place au barreau. Élu député au corps législatif le 4 mai 1811, il fut également représentant de la Haute-Vienne aux Cent Jours. Inquiété sous la Restauration, il se retirera dans sa propriété de Royère jusqu'à sa mort¹⁶.

Tout autant que Dumas, d'autres membres ont débuté leur carrière sous l'Ancien Régime et l'ont poursuivie durant la Révolution. C'est le cas de Bernard Debeaune, ancien assesseur au Présidial de Limoges de 1777 à 1790, avant de devenir maire de la ville le 30 août 1790, puis président du Tribunal civil sous le Directoire. Guillaume Cousin est quant à lui avoué avant d'être élu juge de paix en 1790. Pierre-Léonard Périgord, également avocat sous l'Ancien Régime, avait rempli les fonctions de juge au Tribunal civil, de la Constituante à la Convention. D'autres figures locales comme Grégoire de Roulhac, Reculez de Poulouzat, Joseph Estier, Jean-Christophe Ruffin ou

15. Les avocats étaient en effet bien placés aux élections visant à pourvoir les nouveaux postes de juge, car la loi leur était favorable. La législation exigeait cinq années de pratique pour être élu. Dès 1790 la magistrature vit ainsi arriver en grand nombre les anciens avocats, compensant par la même occasion la suppression de l'ordre. Cf. Jean-Louis GAZZANIGA, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », dans *Une autre Justice, 1789-1799. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, R. BADINTER (dir.), Paris, Fayard, 1989, p. 363-380, ici 374 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Haro sur les hommes de loi », *Droits*, n° 17, 1993, p. 55-65 ; Jean-Pierre ROYER, « Les épurations judiciaires de 1789 à 1815 », *Histoire de la Justice. L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, Paris, Loysel, p. 11-32.

16. Pour des éléments biographiques sur Pierre Dumas voir GAY DE VERNON, « Tableau chronologique des vicomtes de Limoges, des dignitaires et des administrateurs de la province du Limousin (de 795 à 1800) », *Bull. soc. arch. Limousin*, 1846/I, p. 190-191 ; A. FRAY-FOURNIER, *Le club des jacobins de Limoges (1790-1795). D'après ses délibérations, sa correspondance et ses journaux*, Limoges, 1903 ; du même, *Le département de la Haute-Vienne. Sa formation territoriale, son administration, sa situation politique pendant la Révolution. Documents recueillis et publiés avec notices et notes*, Société des archives historiques du Limousin, 2^e série : archives modernes, vol. VII, Limoges, 1909, p. 110-111 ; P. D'HOLLANDER et P. PAGEOT, *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*, Toulouse, Privat, 1989, p. 241.

Aimable-Jean-Baptiste Vidaud avaient également entamé leur carrière de juriste avant 1789¹⁷.

À l'inverse, des hommes comme Albin, avocat sous le Directoire, David et Breuil, hommes de loi également sous le Directoire, Pierre Lezaud, greffier, ou Marsat, juge au Tribunal criminel de Limoges en 1796, ne semblent avoir réellement débuté leur carrière que durant la Révolution¹⁸.

À travers cette courte étude prosopographique, on observe ainsi que les 46 membres de la Société sont essentiellement originaires de Limoges et ses environs¹⁹, et qu'ils sont, pour ceux dont l'identité est parvenue jusqu'à nous, tous des juristes praticiens²⁰. L'article 15 des statuts de la Société confirme cet impératif²¹ et l'élection de huit candidats supplémentaires lors de la séance du 22 nivôse an VI²², s'ajoutant aux 34 membres d'origine, montre que le choix s'était porté également sur des juristes²³. Lors de la séance du 12 pluviôse, un doute avait été ainsi émis sur la qualité de juriste d'un candidat, insistant sur cet élément déterminant de la formation :

17. Cf. tableau, annexe n° 4. Les recherches prosopographiques sur ces juristes limousins ont été essentiellement menées à partir des ouvrages ci-après : L.-B. BRETON, *Le tribunal criminel de Limoges*, dactylographié, s.d ; A. FRAY-FOURNIER, *Le club des jacobins de Limoges (1790-1795)*..., *op. cit.* ; et *Le département de la Haute-Vienne. Sa formation territoriale, son administration*..., *op. cit.* ; GAY DE VERNON, « Tableau chronologique des vicomtes de Limoges... », *art. cit.* ; *Dictionnaire de biographie française*, J. BALATEAU, J. BARROUX, M. PRÉVOST (dir.), Paris, Letouzey, 1933 ; *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, 82 vol., Paris, 1843-1935 ; *Dictionnaire des ouvrages anonymes ou pseudonymes*, Paris, 1828 ; Joseph NADAUD, *Nobiliaire de la généralité de Limoges (1712-1775)*, 4 vol., 1865-1882, Paris, éd. du Palais Royal, rééd. 1974 ; René DE SAZILLY, *Généalogie de quelques familles limousines*, Limoges, 1905 ; Robert AUCLAIR, Jean BONHOMME DE MONTAIGUT, Fernand GAUDY, Madeleine LEPETIT, Jean-Louis RUCHAUD, Louis DE VASSON, *Généalogies limousines et marchoises*, 14 tomes, Mayenne, Ed. Régionales de l'Ouest, 1982 à 2005 ; *Dictionnaire des parlementaire*..., *op. cit.* ; P. D'HOLLANDER et P. PAGEOT, *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*..., *op. cit.* ; « Les juridictions et chancelleries anoblissantes à la fin de l'Ancien Régime : répertoire des officiers revêtus de leur charge à Limoges en 1790 », *Revue ADF*, n° 8, Limoges, janvier 1981 ; Vincent MEYZIE, *Les illusions perdues*..., *op. cit.*

18. Cf. tableau, annexe n° 4.

19. À l'exception de Joseph Estier, originaire de Bordeaux.

20. À l'exception de Bernard Cossas, archiviste du Département, et de Pierre Mourier, négociant à Limoges.

21. Pour le texte de l'art. 15, cf. annexe n° 1.

22. « On propose six [huit] candidats. Les C^{en} Lenoir, Talabot aîné, Audonnet, Sandemoy, Libaudierre, Péconnet, Juge, et Breuil, hommes de loi. On passe au scrutin pour chaque candidat présenté. Le nombre de votans est de 20. Chacun des candidats est admis à l'unanimité. Ils sont introduits dans le lieu de la réunion. Le président les invite à prendre séance » (Doc., p. 4.)

23. Outre les 34 membres siégeant à la première séance, ainsi que les huit élus par la suite, quatre noms supplémentaires apparaissent dans le registre : il s'agit de Chatenet, Laujmau, Périgord et Ruffin portant à 46 le nombre total des membres de la Société.

« Un membre obtient la parole sur la présentation de ce candidat, il pense que le C^{en} Vidaud n'est pas du nombre de ceux qui peuvent être présentés et admis au terme du règlement adopté par la Société. Après quelques débats, on fait l'épreuve par assis et levé sur la difficulté élevée ; il est délibéré que le receveur de l'enregistrement est admissible, sans contravention au règlement, motivé sur ce que l'état de receveur exige une étude particulière, et même une application journalière des dispositions des lois civiles et judiciaires. »²⁴

Par conséquent, eu égard à une telle homogénéité, ainsi qu'au rejet explicite dans les statuts de constituer une association politique²⁵ alors même que la majorité de ses membres étaient d'anciens *Amis de la Constitution* affiliés au Club des jacobins²⁶, l'objet de la Société était tout entier voué à l'explication technique des lois.

B. L'étude du droit privé intermédiaire en l'an VI, entre diversité, complexité et pragmatisme

L'objet de la Société portant sur l'étude des « lois nouvelles relatives au droit civil »²⁷, l'ordre du jour des séances se composait « de la lecture, explication et discussion des lois civiles contenues au Bulletin arrivé dans le courant de la Décade précédente » et « de la lecture, explication et discussion des lois antérieures, suivant le classement par ordre de matière qui en aura été fait. »²⁸ Il ne s'agissait là que d'un classement provisoire, qui devait comprendre « 1^e Les lois sur les transactions 2^e celles sur les fermages 3^e celles sur les successions, de manière qu'on ne puisse passer à la seconde classe qu'après avoir épuisé la première. »

Les juristes de l'association ambitionnaient de travailler sur les grandes lois qui fondent l'ordre social. Ils traiteraient ainsi des lois sur les successions, de la propriété et sa transmission, du mariage, du divorce ou de la place des enfants naturels. Pour autant ils vont rapidement polariser leur attention sur le droit des obligations.

À l'époque considérée, ce qui avait constitué l'originalité du droit révolutionnaire, davantage philosophique et politique que juridique²⁹, tendait à s'estomper au profit d'une technicité qui répondait

24. Doc., p. 11.

25. Cf. annexe n° 1, art. 1 des statuts.

26. Sur ce point, voir les travaux de Fray-Fournier cités *supra*.

27. Cf. annexe n° 1, art. 1.

28. Cf. annexe n° 1, art. 5.

29. Philippe SAGNAC, *La Législation civile de la Révolution française (1789-1804)*. Essai d'histoire sociale, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, 1^{re} éd. 1898, p. 325 et 388 sq.

mieux aux attentes sociales. Ce changement se traduit par une grande activité législative sous le Directoire, portant sur des sujets assez divers³⁰ et dont les membres de la Société de Limoges étaient directement témoins. L'analyse des délibérations révèle ce panorama juridique en matière de droit privé, en se focalisant toutefois sur certains secteurs précis.

En volume, la place consacrée à l'étude stricte des lois dans le document étudié atteint 87.1 %, les 12.9 % restant concernant l'organisation interne de la Société telle qu'elle a été décrite plus haut.

Sur ces 87.1 %, 7 % traitent du droit des personnes³¹, 2.25 % de procédure civile³², 0.2 % du droit pénal³³, 1.45 % du droit administratif³⁴, 0.9 % concernent la présentation de bulletins ou de lois qui ne donne lieu à aucun débat, et enfin 73.83 % de droit des obligations.

Rapidement donc, la Société concentre toute son activité sur cette dernière matière, en se consacrant presque exclusivement à la question des rentes en relation avec la dévalorisation du papier-monnaie. Sur les 73.83 % en effet, 12.83 % traitent des rentes seules³⁵ et de la suppression de la féodalité dominante³⁶, contre 56.6 %

Voir également Hugues RICHARD, « Les professeurs de législation des écoles centrales, témoins du droit privé intermédiaire », *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. I, Paris, PUF, 1988, p. 267-286, ici 277.

30. Maurice DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, t. I, Paris, Duchemin, 1977, 1^{re} éd. 1932, p. 374-375.

31. Dont 5.1 % concernent le mariage, le divorce, les enfants légitimes et naturels, à partir notamment des lois des 20 septembre 1792 et 15 thermidor an IV. En outre 1.9 % touchent à la question du nom et du prénom, notamment d'après l'arrêté du Directoire du 19 nivôse an VI visant la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II.

32. Cf. *infra* n. 43.

33. Cf. *infra* n. 44.

34. À propos de la loi du 12 vendémiaire an IV, relative à l'enregistrement des lois auprès de l'administration départementale.

35. Étude des lois du 20 août 1792, du 7 ventôse an II, du 11 floréal an III, du 3 brumaire an IV, du 26 brumaire an VI ainsi que du décret du 2 octobre 1793.

36. On reconnaîtra, dans l'extrait qui suit, tout le débat qui s'est animé durant la Révolution autour du fameux *criterium* de Merlin, qui distinguait, à propos des rentes, entre une féodalité contractante et une féodalité dominante : « Le C^{en} Poulouzat, rapporteur du grand ordre du jour, rappelle successivement les loix bienfaisantes qui ont abolies le régime féodal après avoir comparé ce régime affreux à un arbre dont les profondes racines nuisent à la terre qui les renferme et qui par ses rameaux dessèche les fruits que cette terre produit avec peine. Le rapporteur annonce qu'il n'y a que les rentes secondes, purement foncières et non féodales, qui soient conservées, il ajoute que la législation sur cette partie intéressante est fixée par la loi du 11 floréal an 3^{eme} / n° 1790 de la première série du bulletin. On fait lecture de cette loy, et l'assemblée reconnaît unanimement que pour pouvoir réclamer le service d'une rente seconde, il faut ou le titre primordial, ou trois titres

de l'effet de la dépréciation du papier-monnaie sur les rentes³⁷. Le pourcentage restant concerne pour 4 % la contrainte par corps³⁸ et pour 0.4 % de droit des successions³⁹.

Le dépouillement des bulletins consultés lors des séances⁴⁰, ainsi que la production législative de la période, expliquent en partie cette prépondérance dans les débats. En effet, sur les 24 lois et arrêtés de l'an VI étudiés par la Société, deux traitent du droit administratif⁴¹, soit 8.3 %, deux autres du droit des personnes⁴², soit 8.3 %, de la procédure civile⁴³, soit 4.2 %, deux du droit pénal⁴⁴, 8.3 %, et enfin 17 du droit des obligations⁴⁵, soit 70.9 %, ce qui correspond à peu

récognitif, avec la possession actuelle, ou enfin une possession quarantaine [sic] appuyée d'un titre reconnaissant ou de propriété.» (Doc., p. 9).

37. Il s'agit des lois du 15 fructidor an V ; 16 nivôse an VI ; 11 floréal an VI ; 19 floréal an VI ; 11 frimaire an VI ; 11 brumaire an VI ; 10 pluviôse an VI et 14 fructidor an VI.

38. Loi du 9 mars 1793 et du 24 ventôse an V.

39. Arrêté Directoire exécutif du 12 pluviôse an VI, à propos de la loi du 17 pluviôse an II, art 84-85.

40. Il s'agit essentiellement des bulletins n° 164 à 206.

41. Arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an VI qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain ; Loi n° 1859, du 12 prairial an VI, qui détermine le mode de remplacement provisoire des juges de paix, non élus par les assemblées primaires ou dont la nomination a été annulée

42. Arrêté du 19 nivôse an VI, contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II, relative aux noms et prénoms des citoyens et Loi du 2 ventôse an VI, interprétative de celle du 15 thermidor an IV sur les droits successifs des enfants nés hors du mariage.

43. Loi n° 1613 du 21 frimaire an VI, relative aux déchéances d'appel.

44. Loi du 29 nivôse an VI, contenant des mesures répressives pour la sûreté des routes et le rétablissement de la tranquillité intérieure ; Loi du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps.

45. Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'impression d'un rapport du Ministre de la Justice (2 nivôse an VI), concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité de la vente d'un domaine réputé national ; Lois du 16 nivôse an VI ; Loi additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, Loi relative aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, loi contenant une nouvelle rédaction de l'article XI titre I^{er} de celle du 16 nivôse sur les transactions ; Arrêté du Directoire exécutif du 12 pluviôse an VI, portant ratification d'une erreur dans les art 84 et 85 de la loi du 17 pluviôse an II, sur les donations et successions ; Loi du 13 pluviôse an VI, relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie ; Loi du 26 brumaire an VI, loi relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, *etc.* ; Loi du 11 frimaire an VI, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; Loi du 4 floréal an VI, relative à la contrainte par corps pour engagements de commerce entre les français et les étrangers ; Loi du 6 floréal an VI, relative aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandat ; Loi du 6 floréal an VI, qui rectifie plusieurs articles des lois du 11 frimaire et du 16 nivôse an VI, concernant les transactions entre particuliers ; Loi du 8 floréal an VI, relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à long terme ; Loi du 9 floréal an VI, portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à long terme ; Loi du 19 floréal an VI, relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du

près au volume consacré à ces différentes matières dans le document. Dans le pragmatisme qui est le leur, les membres de la Société semblent vouloir réagir au plus près de l'activité législative du Directoire de cette année 1798.

Quant aux lois écartées des discussions, elles confirment le choix de la Société de ne traiter que des lois civiles et judiciaires, rejetant en toute logique un grand nombre de textes de droit constitutionnel, fiscal, administratif et certaines lois spéciales ⁴⁶.

Par ailleurs, l'analyse de la fréquence des lois étudiées lors de chaque séance, tout en confirmant la large part consacrée au droit des obligations, montre qu'un nombre réduit d'entre ces lois réapparaît régulièrement, notamment celles des 11 frimaire ⁴⁷ et 16 nivôse ⁴⁸ an VI relatives à l'effet de la dépréciation du papier-monnaie sur les actes juridiques contractés avant ou pendant la dévalorisation ⁴⁹. Par sa technicité, sa complexité et surtout ses conséquences économiques et sociales, ce problème dominait logiquement les discussions. La crise de l'assignat avait en effet lourdement pesé sur l'économie nationale depuis les premières mises en circulation massives de la monnaie papier dès 1793, parvenant à un point de non-retour le 30 pluviôse an IV (19 février 1796), jour de la destruction des planches à imprimer ⁵⁰. À cette date, pour le département de la Seine, le billet de cent livres ne valait plus que 7 sous et 3 deniers ⁵¹. Une telle dévaluation

papier-monnaie ; Loi du 21 floréal an VI, relative aux traités et transactions faits entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie ; Loi du 26 prairial an VI, n° 1882, portant prorogation du délai accordé par la loi du 13 pluviôse, pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie (modifie la loi du 15 pluviôse an VI, *Bull.* 180, n° 1704, sur les rentes viagères.)

46. Au-delà des nombreuses lois concernant les ci-devant émigrés, les lois militaires, fiscales, administratives, électorales et constitutionnelles, les traités de paix, diverses lois locales et spéciales, par exemple des nominations, ou les lois douanières et d'administration des colonies, très peu ont été écartées des bulletins dépouillés qui auraient pu être du ressort de la Société de Limoges. Nous donnons certaines d'entre elles en annexe n° 2.

47. Il s'agit de la loi du 11 frimaire an VI qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie (*Bull.* 161).

48. Il s'agit de la loi n° 1650, additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnaie (*Bull.* 174) et de la loi n° 1651 concernant les ventes d'immeubles, etc., pendant la dépréciation du papier-monnaie.

49. Voir annexe n° 3 pour la liste des lois étudiées lors de chaque séance.

50. Sur ces questions voir Florin AFTALION, *L'économie de la Révolution française*, Paris, PUF, 1996 et S. E. HARRIS, *The assignats*, Cambridge, 1930. Pour le Limousin, voir René FREDON, « La dépréciation du franc », *B. Soc. numismatique Limousin*, 1996/3, p. 6-12.

51. Voir « L'Echelle de dépréciation des papiers monnaies », dans Jean-Baptiste SIREY, *Lois civiles ou Code civil intermédiaire*, t. I, Paris, 1810, p. 407. Quant au Limousin, cf. Pierre CARON, *Tableau de dépréciation du papier-monnaie*, Paris, imprimerie nationale,

n'a pas manqué d'entraîner pertes ou profits, tant chez les anciens propriétaires que chez les preneurs à bail, tous emportés par la tourmente monétaire et la complexité législative en matière de rente ⁵².

Réagissant en juristes techniciens et peut-être tout autant en propriétaires, les membres de la Société avaient rapidement orienté les débats sur des questions très pratiques, traitant de l'authenticité des rentes secondes et de la suppression des rentes féodales ⁵³, du rachat de rente ⁵⁴, de la création des rentes, du remboursement des arrérages de rentes, ou des transactions opérées pendant la dépréciation du papier-monnaie. La création de la Société de Limoges semblait répondre fébrilement à une attente des citoyens sur ce vaste chantier juridique, encore largement en friche.

La création d'ailleurs par l'abbé Bertrand ⁵⁵, en ventôse an VIII, d'un cours de législation à l'école centrale de Limoges consacré, entre autres, aux problèmes de la constitution de rente et aux rentes viagères

1909 et Antoine PERRIER, « Valeur successive du papier monnaie en Haute-Vienne sous la Révolution », *B.S.A.H.L.*, t. 86, 1955, p. 197.

52. Sur ces questions voir : Émile CHÉNON, *Les démembrement de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1923 ; Pierre-Paul VIARD, *Histoire générale du droit privé français (1789-1830)*, Paris, PUF, 1931 ; Robert GARRAUD, *Le Rachat des Droits Féodaux et des Dîmes Inféodées en Haute-Vienne*, Limoges, Thèse Droit, 1949 ; Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958 ; Ph. SAGNAC, *La Législation civile de la Révolution française (1789-1804)*..., *op. cit.*, p. 107-108, 147-148, 339-342 ; Geneviève MASSA-GILLE, « Les rentes foncières sous le Consulat et l'Empire », *B.E.C.*, n^o 133, 1975, p. 59-91, 247-327.

53. Sur ce point voir l'extrait suivant : « Un membre obtient la parole et demande que la société examine et décide d'après le rapport qui vient d'être fait si le droit de tiercerie est supprimé. La Société pense que ce droit tient son origine de la féodalité, il est supprimé sans indemnité. La société pense que ces droits est compris dans les lois sous la dénomination de champart. Si ce droit tient son origine de la féodalité il est supprimé sans indemnité, s'il est seulement consenti par un propriétaire de fonds, et non en vertu de seigneurie, il est maintenu. Telles sont les locateries perpétuelles, les beaux à métairies, sous une réserve de moitié, ou toute autre portion des fruits. La Société pense et motive sa distinction sur celle que fait expressément l'art. 17 du décret du 25 aoust 1792. » (Doc., p. 15, barré dans le texte).

54. On peut ainsi lire à la page 13 du document : « Toutes espèces de rentes ont été déclarées rachetables. Il est défendu de créer à l'avenir aucune redevance non rachetable. Ce principe est décrété par les lois de l'assemblée Constituante du 11 aout 1789 et 15 mars 1790. Le mode de rachat des rentes foncières est déterminé par les décrets des 18 X^{bre} 1790, 15 avril et 15 7^{bre} 1791, et par celui du 20 aout 1792. Conformément à ces lois, les rentes en argent peuvent être rachetées au denier vingt ; les rentes en grain ou denrées doivent lettre [l'être] sur le prix moyen des quatorze années d'après les forlœurs, en supprimant les deux années les plus fortes et les deux plus faibles. » (Doc., p. 13).

55. Prêtre de l'oratoire, grammairien, il avait été employé à la bibliothèque du Louvre. Une brochure reprenant les épreuves d'examens de l'école centrale de la Haute-Vienne pour l'an IX, livre quelques renseignements sur Bertrand et le présente comme, « Professeur, Membre du Lycée des Arts, de celui de Législation, de la Société libre d'Institution, de celle des Sciences & Belles-Lettres de Paris, & de la Société Littéraire de Bordeaux. » (*Exercices publics des cours de l'Ecole centrale du département de la Haute-Vienne, pour l'an IX*, Limoges, An IX, p. 36).

res⁵⁶, renforce l'idée que ces questions suscitaient un vif intérêt dans la région⁵⁷.

Le travail de ces praticiens, la singularité de leur regroupement, leur volonté de débattre du contenu des lois nouvelles, mais également l'élaboration de cours de législation à l'école centrale, cours parfois critiques⁵⁸, incitent à s'interroger sur la présence d'une telle association dans le champ institutionnel et politique national de cette période.

Cette Société de juristes, anodine en apparence, ne constitue t-elle pas autant de signes de changements profonds amorcés à la fin du Directoire, tant au regard de la primauté théorique de la loi, que de la fonction de praticien du droit dans le système institutionnel révolutionnaire. Le document remet en cause des questions qui semblaient résolues, comme celle de l'interdiction adressée aux juges du fond d'interpréter la loi souveraine ou celle de la suppression des corps constitués.

II. UN TÉMOIGNAGE DU RENOUVEAU DES PRATICIENS À LA FIN DU DIRECTOIRE

Le regroupement de juristes techniciens désireux d'étudier les lois nouvelles, dans une ville moyenne de province comme Limoges,

56. Cf. L. TIFFONNET, *Notice sur l'école centrale de la Haute-Vienne*, Limoges, 1893, p. 12 et 45. A Limoges c'est essentiellement le droit privé qui est enseigné et, autant les hommes de loi que les juges suivent les cours. Le plan du cours de l'abbé Bertrand « comporte trois parties (droit naturel, droit civil, droit public) mais en l'an IX, ne sont traités que quelques aspects du droit pénal ; en l'an X, les éléments du droit civil, suivis en l'an XI de la "continuation des leçons de l'année précédente..." » (Jean IMBERT, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *La Révolution et l'ordre juridique privé...*, *op. cit.*, p. 249-265, ici 251). L'enseignement du droit privé à Limoges se présente ainsi : « Du contrat de vente et des espèces particulières de vente. Des principaux actes équipollens [*sic*] à vente. Du contrat de louage, de quelques actes ressemblant au louage, du contrat d'affrètement. Du mandat de dépôt. De la société. Du prêt à usage. Du précaire. Du prêt de consommation. Du prêt à intérêt. Du nantissement. De la constitution de rente. De la rente viagère. Du contrat de cautionnement. Du change. Du contrat d'assurance. Enfin du prêt à grosse aventure. » (L. TIFFONNET, *Notice sur l'école centrale...*, *op. cit.*, p. 28).

57. Un examen approfondi de l'évolution du droit des rentes dans le département de la Haute-Vienne pendant la Révolution, manque toujours. Toutefois ce serait dépasser le cadre de cette étude que d'y consacrer de plus amples développements.

58. En l'an VIII, l'abbé Bertrand critique violemment certaines décisions prises pendant la Révolution : « Si les vérités économiques avaient été plus généralement répandues parmi nous, le hideux vandalisme n'aurait pas exercé ses ravages sur le territoire français ; le papier monnaie n'aurait jamais excédé la masse de un milliard. Nous n'aurions jamais entendu parler non plus de la "loi du maximum", loi désastreuse, chef-d'œuvre d'ineptie, plus digne d'un sauvage ivre que des mandataires d'un peuple civilisé ! » (J. IMBERT, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales... », *art. cit.*, p. 249-265, ici 258).

confirme la transition idéologique opérée par la Révolution à l'égard du droit, de la loi et de la fonction de praticien à la fin du Directoire.

Si cette organisation s'apparente en première analyse à un épiphénomène très localisé, l'étude approfondie de son mode de fonctionnement semble annoncer certaines des tendances lourdes, juridiques et institutionnelles, qui se mettront en place sous le Consulat.

Le registre des délibérations de la Société donne en effet une image nettement infléchie d'un droit totalement dominé par le législateur. Il relativise tout autant le mirage dogmatique de la pureté et de la simplicité de la loi, en posant le problème central de l'interprétation législative. Le travail spéculatif de l'assemblée est, en effet, à mettre directement en relation avec l'évolution du référé législatif et de l'autorité croissante du Tribunal de cassation (A). L'existence d'une telle formation pose également la question consubstantielle du statut de praticien, après que la Révolution ait cherché à se passer de leur science. Elle témoignerait alors de leur renouveau et de la résurgence de méthodes héritées de l'Ancien Régime (B).

A. L'attitude de la Société face aux lois nouvelles : discussion de la loi et influence du Tribunal de cassation

Au moment où la Société se réunit à Limoges, neuf années se sont écoulées où la « métaphysique du droit public de 1789 »⁵⁹ semble avoir vécu, qui crut imposer l'absolue primauté de la loi. En 1798, en effet, le légicentrisme dogmatique voit s'accroître l'autorité du Tribunal de cassation⁶⁰ et avec elle sa jurisprudence⁶¹, en même temps que s'épuisent, au profit d'un rééquilibrage des pouvoirs, les richesses passées du référé législatif avant faire droit des tribunaux du fond, ainsi que celui du Tribunal de cassation⁶².

La technique du référé avait répondu aux souhaits de l'Assemblée Constituante d'assurer la primauté de la loi contre la tentation du juge de l'interpréter, et ainsi d'encadrer l'action de ce dernier en la rédui-

59. Gérard SAUTEL et Jean-Louis HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1997, p. 121.

60. Cf. Jean-Louis HALPÉRIN, *Le tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, L.G.D.J., 1987.

61. Cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », dans *Une autre Justice...*, art. cit., p. 225-241.

62. À propos du référé législatif voir l'ouvrage essentiel de Yves-Louis HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi*, Paris, PUF, 1965, p. 47 et 101-103 sur la distinction à opérer entre le référé législatif des juges du fond et celui du Tribunal de cassation.

sant à un strict syllogisme-jugement⁶³. Le juge ne devait point se fabriquer une prémisse majeure et s'il n'en découvrait pas une dans la loi, il devait la solliciter auprès du législateur. Le « juge mécanicien », si souvent décrit, prenait place en réaction contre les excès de l'« équité cérébrine »⁶⁴ dont avaient abusé les magistrats sous l'Ancien Régime. Au cas où il s'avérait impossible pour le juge d'appliquer mécaniquement la loi, ce dernier se voyait contraint de « s'adresser au corps législatif » en vertu de l'article 12 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 pour « soit interpréter une loi, soit en faire une nouvelle ».

Le référé avant faire droit assurait, selon la philosophie politique dominante jusqu'à la Convention, la soumission des juges ordinaires et du Tribunal de cassation au corps législatif, seul véritable pouvoir ; le juge ordinaire en cas de silence ou d'obscurité de la loi était tenu d'en référer au législateur. Or dès l'an IV, mais plus fermement sous le Directoire, la vie juridique du référé commença à décliner, ne constituant plus un mode d'exercice du gouvernement⁶⁵. Obligatoire entre 1790 et floréal an IV, le référé des juges du fond était devenu facultatif de floréal an IV à messidor an VII, pour être enfin définitivement supprimé en 1804, après la rédaction de l'article 4 du Code civil interdisant au juge de s'abstenir « de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ». Ce déclin progressif du référé était en grande partie dû, sous le Directoire, à l'influence du Tribunal de cassation qui, peu à peu, réussit à imposer son autorité exclusive en matière d'interprétation de la loi, se dégageant *de facto* de la tutelle d'un pouvoir législatif d'ailleurs de plus en plus réticent à intervenir dans des affaires complexes d'origine judiciaires⁶⁶.

Par cette stratégie le Tribunal de cassation s'efforçait d'imposer son autorité et sa jurisprudence aux tribunaux ordinaires. Quelles avaient pu en être dès lors les conséquences chez les juges du fond ?

Jusqu'en messidor an VII, ces derniers résistèrent à la nouvelle jurisprudence du Tribunal et son pouvoir d'interprétation, dans un attachement persistant à l'ultra-légalisme toujours présent dans les

63. Cf. J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France...*, op. cit., p. 263 sq.

64. D'AGUESSEAU, « L'autorité du magistrat et sa soumission à l'autorité de la loi, IX^e mercuriale (1709) », dans *Œuvres complètes de M. Le Chancelier D'Aguesseau*, t. I, 1759, p. 127.

65. Yves-Louis HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi...*, op. cit., p. 80-81.

66. Voir J.-L. HALPÉRIN, *Le Tribunal de cassation...*, op. cit., p. 256-261.

esprits, ainsi qu'au refus de s'incliner devant des juges suprêmes. Mais en dépit de cette opposition, quoique le référé conservait son caractère légal, les jugements du Tribunal de cassation avaient été constants dans le sens de l'abrogation de l'article 12 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 sur le référé avant faire droit des tribunaux du fond⁶⁷. Désormais, sans intervention du législateur mais par la seule force contraignante de la jurisprudence du Tribunal de cassation, lorsque le texte de la loi était suffisamment clair et précis, le référé avant faire droit, sans être interdit par la loi, était immédiatement menacé de cassation, le Tribunal considérant qu'il y avait là suspension abusive du cours de la justice⁶⁸.

À l'opposé, lorsque la loi s'avérait obscure ou silencieuse, de quelle marge de manœuvre les juges ordinaires disposaient-ils ? Le légalisme était toujours présent et l'interdiction d'interpréter librement la loi encore en vigueur, en droit⁶⁹. Dans les faits, néanmoins, le tarissement du référé a eu pour conséquence connexe et logique de mettre fin au syllogisme pur et à l'aberration idéologique du « juge mécanicien ». Une telle évolution avait dès lors contribué à restaurer partiellement la capacité d'interprétation des juges du fond⁷⁰. En effet, depuis que le référé avant faire droit avait été rendu facultatif, voire sanctionnable par le Tribunal de cassation, l'attitude des juges du fond face à la loi devenait nettement moins passive. Ces derniers étaient désormais obligés de l'étudier et pourquoi pas de l'interpréter en cas de silence ou d'obscurité⁷¹.

67. Cf. Yves-Louis HUFTEAU, *Le référé législatif...*, *op. cit.*, p. 85.

68. Voir J.-L. HALPÉRIN, *Le Tribunal de cassation...*, *op. cit.*, p. 257 et du même, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *art. cit.*, p. 236.

69. De nombreux textes successifs rappellent l'interdiction faite aux juges d'empiéter sur les attributions du législateur : articles 10 et 12 de la loi des 16-24 août 1790 sur la réorganisation de la justice ; Constitution du 3 septembre 1791, t. III, chap. V, art. 3 ; Constitution girondine de 1793, t. X, sect. 1, art. 6 ; Constitution du 5 fructidor, an III, art. 203. Cf. Michel LESAGE, *Les interventions du législateur dans le fonctionnement de la justice. Contribution à l'étude du principe de séparation des pouvoirs*, Paris, L.G.D.J., 1960.

70. Selon Jean-Louis Halpérin ce basculement vers l'interprétation aurait également ses origines au sein du pouvoir législatif et de son attitude face aux requêtes réclamant une interprétation de la loi. Après Thermidor, le comité de législation de la Convention semblait débordé par de telles réclamations et de plus en plus cette dernière laissait « à la conscience et à la responsabilité des juges les décisions qui sont uniquement de son ressort. » (« Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *art. cit.*, p. 236.)

71. Pour autant, comme François Géný l'avait noté, même si la Constituante croyait avoir verrouillé efficacement toute tentative d'interprétation de la loi par les tribunaux, avec d'une part l'application stricte de la loi par ces derniers et d'autre part leur impossibilité d'interpréter en cas de difficultés réelles et sérieuses, « entre ces deux termes, application et interprétation, la distinction assurément ne laissait pas d'être délicate. » (*Méthode d'interprétation et sources en droit privé. Essai critique*, t. I, Paris, L.G.D.J., 1932, p. 78.)

C'est dans une telle effervescence institutionnelle qu'il faut resituer notre document. Il semble en effet que les juristes de la Société mettent en place une méthode permettant de concilier les divers impératifs qui s'imposent à eux, essentiellement ceux émanant du Tribunal de cassation. Comme le précisent les statuts, la Société est abonnée au « journal ou bulletin de jugemens du tribunal de cassation, depuis son commencement »⁷², ce qui ne laisse aucun doute sur le fait que les membres connaissaient la jurisprudence du Tribunal suprême, donc ses positions en matière d'application de la loi, notamment lorsque cette dernière était « suffisamment claire et précise ». Néanmoins, il paraît nécessaire aux membres de la Société de débattre sur le contenu des lois nouvelles, surtout lorsque l'application de ces dernières risque de provoquer des « injustices » ou de « nuire à l'équité ».

Conscients de ces aléas, les membres adoptent une stratégie d'interprétation subtile, dont le texte en première lecture ne dévoile pas toute la structure. Le point de départ consiste à déterminer si la loi est suffisamment claire et précise. Il constitue l'axe autour duquel doit varier le mode d'interprétation. Cette dernière revêt alors deux formes antagoniques, l'une objective, l'autre subjective, à partir desquelles les membres adaptent une herméneutique spécifique.

La première forme apparaît lorsque la loi manque de clarté ou est imprécise, autrement dit insuffisante ou silencieuse pour reprendre les termes consacrés. Dans ce cas de figure les juristes de la Société vont se livrer à une interprétation de la loi, mais comme l'exige le légalisme encore en vigueur, dans le respect de son esprit et de l'intention du législateur : il s'agit de la méthode dite objective (1). La seconde forme d'interprétation quant à elle, ou pour être plus précis de rejet de l'interprétation, apparaît au moment où le texte de la loi est considéré comme suffisamment clair et précis pour ne laisser aucune latitude aux juges du fond, contraints de l'appliquer sous peine de

72. Doc., p. 4. D'après Jean-Louis Halpérin « à la fin de la Révolution, la jurisprudence du Tribunal de cassation commença [...] à être largement diffusée. Dès la création de l'institution, les jugements de cassation furent non seulement rendus publiquement et motivés, mais aussi publiés officiellement. Dans les premières années de la Révolution, l'impression se fit sous la forme de « placards », c'est-à-dire de feuillets in-quarto tirés à cent exemplaires [...] Le progrès décisif consista à remplacer ces « placards », peu facile à consulter et à conserver, par un bulletin in-octavo réunissant année par année les jugements de cassation. Après un premier essai relativement infructueux en 1796 [créé par un arrêté du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796)], ce bulletin fut définitivement organisé par un arrêté du Directoire du 2^e jour complémentaire de l'an VI (18 septembre 1798). L'an VII vit ainsi le début de deux séries, civile et criminelle, du *Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation* ». (J.-L. HALPÉRIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *art. cit.*, p. 236-237.)

cassation : toute forme subjective d'interprétation, c'est-à-dire en dehors du champ de la loi, se voit ainsi rejetée. Pour autant, les juristes n'hésitent pas à en appeler à l'équité lorsque des « injustices » risqueraient d'apparaître dès l'application de la loi. Ils font alors valoir la seule option légale encore à leur disposition, celle du renvoi de la question litigieuse au ministre de la Justice pour consultation, sous-catégorie de référé encore tolérée à l'époque par le Tribunal de cassation (2).

L'évolution du référé législatif semble avoir ainsi eu des conséquences quasi immédiates sur le comportement des magistrats ordinaires à l'égard de la loi, cette dernière ayant jusqu'alors totalement inhibé les juges. Depuis floréal an IV, mais dans des limites encore relativement strictes, la loi peut en quelque sorte être discutée. C'est ce que semble prouver la formation de cette Société, dans laquelle les juristes prennent vraisemblablement conscience de la revalorisation de leur statut de praticiens et de techniciens, après les errements révolutionnaires.

1. L'interprétation objective : rechercher l'esprit de la loi et l'intention du législateur

À l'origine de la volonté des membres de la Société d'interpréter une loi nouvelle, l'on trouve systématiquement la constatation d'un hiatus dans la loi, à savoir son insuffisance, son obscurité ou son silence. Les termes employés ne sont inconnus d'aucun juriste, ils seront consacrés par le Code civil de 1804 dans son article 4.

C'est cette panne du texte qui va entraîner l'interprétation par les membres de la Société, ce moment dans la lecture de la loi où elle n'apparaît pas suffisamment claire et précise et exige que son sens soit précisé ou complété⁷³. Déjà pour Claude-Joseph de Ferrière, l'interprétation était « l'explication d'une chose douteuse »⁷⁴. Selon

73. Cela semble être d'ailleurs particulièrement le cas dans la législation civile. Pour Hugues Richard, « Lorsque les assemblées de l'époque révolutionnaire ont légiféré sur une matière de droit privé, cela n'est pas toujours traduit, loin de là, par l'élaboration d'une réglementation complète et précise. Elles se sont assez souvent bornées à prendre des décisions ponctuelles, ou à adopter des principes sans en organiser la mise en œuvre. Ces interventions limitées du législateur laissent naturellement le champ plus libre à l'interprétation que dans le cas de lois réalisant véritablement une réforme du droit privé. » (« Les professeurs de législation des écoles centrales, témoins du droit privé intermédiaire », *art. cit.*, p. 267-286, ici 273.)

74. Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, t. II,

Jean Boulanger, « il y a insuffisance de la loi, lorsque le juge doit compléter, par le raisonnement, la formule légale intéressant la question litigieuse, de manière à élaborer la proposition générale qui lui permettra de donner la solution ; il y a silence de la loi, lorsque le raisonnement du juge ne trouve pas son point de départ dans un texte. »⁷⁵

L'insuffisance est dénoncée par les juristes de la Société lorsque, pour ces derniers, la loi fait l'objet de doutes ou d'incertitudes. Ainsi, lors de la séance du 8 ventôse le citoyen Poulouzat donne lecture de la loi du 26 brumaire an VI relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, dont « l'art. 6^e de cette loi devient l'objet de plusieurs doutes »⁷⁶. Quant à l'article 2 de la loi du 16 nivôse an VI, l'assemblée reconnaît « que la rédaction de l'article semble présenter beaucoup d'incertitudes. »⁷⁷

A contrario certaines lois brillent par leur clarté, excluant immédiatement toute velléité d'interprétation. C'est le cas des articles 12 et 13 de la loi du 11 frimaire an VI qui « sont lus et expliqués par le rapporteur sans qu'il soit proposé de doutes par l'assemblée. »⁷⁸

Paris, 1740, 2^e éd., v^o *Interprétation de Loix*, p. 80. Sur ces questions voir Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 90 n. 13 et 14 et p. 123 sq.

75. Jean BOULANGER, « La Méthode depuis le Code civil de 1804, au point de vue de l'interprétation judiciaire », *L'influence du Code civil dans le monde, Travaux de la semaine de internationale droit*, Paris, 1950, Association Henri Capitant pour la culture juridique française, Paris, Pedone, 1954, p. 331-360, ici p. 335-336.

76. « VI. Les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivôse an III jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés, savoir ; En leur entier, ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la loi, et de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à la loi du 2 thermidor an III et autres subséquentes ; Et ceux dont les capitaux seront réductibles, de la même manière pour l'intérêt résultant du capital réduit. » (art. 6, loi n^o 1555 du 26 Brumaire an VI). Les débats au sein de la Société s'ouvrent alors sur le fait que « cet art. veut que quelques intérêts et arrérages qu'il détermine soient payés de la même manière que l'ont été, ou du l'être, les fermages des biens ruraux. » La question se pose de savoir si « ces intérêts et ces arrérages seraient [...] payés aujourd'hui en numéraire sans réduction. » (Doc., p. 29).

77. « II. Néanmoins les débiteurs par contrats de constitution de rentes, qui auront fait leur option de la manière ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement de la moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition. » (art. 2, loi du 16 nivôse an VI). Sur les débats auxquels cet article a donné lieu, cf. *infra* p. 14.

78. « XII. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits

Dans le même sens, eu égard à l'article 8 de la loi du 15 fructidor an V relative aux transactions antérieures à la dépréciation du papier monnaie, « La Société pense que le doute proposé est levé par les expressions formelles de l'article. »⁷⁹

Le silence de la loi est également parfois détecté. À l'occasion de la lecture des articles 4 et 5 de la loi du 19 floréal an VI, relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier monnaie, la Société déclare ainsi que « la nouvelle loi ne dit point positivement qu'il [l'acquéreur] ne sera point remboursé des autres impenses par lui légitimement faites. »

C'est donc à partir de l'insuffisance ou du silence de la loi que la Société se reconnaît la possibilité d'agir et d'interpréter le texte lacunaire. Mais comment les membres vont-ils opérer et à partir de quelles sources juridiques ?

Leur position est à cet égard sans ambiguïté. Selon leurs propres termes, l'interprétation doit se faire dans l'esprit de la loi et l'intention du législateur. Ce type d'interprétation recueillait d'ailleurs les faveurs de la doctrine, notamment de Merlin de Douai⁸⁰, et semble peut-être

titres, de quelque cause qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois. Sont et demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seraient soumis d'en payer l'intérêt. Dans ces cas, les capitaux légitimement dûs seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt. XIII. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit ; et ce dont ils seront déclarés débiteurs, sera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure. » (art. 12 et 13 de la Loi du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.)

79. « VIII. Les tribunaux tant de première instance que de causes d'appel, pourront accorder au débiteur dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, un délai qui ne pourra excéder un an, et qui courra, pour toutes les obligations échues ou à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente ; mais à charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai. » (art. 8 de la Loi n° 1388 du 15 fructidor an V, relative aux transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.)

80. Ainsi pour Merlin de Douai l'interprétation ne vaut que si elle a été recherchée dans l'esprit de la loi : « On est quelquefois obligé d'interpréter certaines lois, soit parce que les législateurs n'ont pas prévu tous les cas qui se rencontrent, ou parce que les termes de la loi présentent différents sens. Il y a néanmoins une maxime qui veut qu'on ne distingue point où la loi n'a pas distingué ; mais cela s'entend qu'on ne doit pas mettre d'exception à la loi, sans une raison particulière tirée de la loi même ou du motif sur lequel elle est fondée. » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 3^e éd., Paris, 1807-1808, v° *Interprétation*, p. 430). Toujours selon le même auteur, si « dans une Loi, il se trouve que le législateur a omis d'exprimer une chose essentielle, et dont l'expression aurait donné à cette loi sa perfection, on peut en ce cas suppléer à ce qui a été omis, et étendre la

même annoncer la méthode de la future école de l'exégèse. En effet, la technique employée par les membres de la Société reste très imprégnée du légicentrisme. Elle consiste à faire démarrer l'interprétation à partir de la loi, car c'est le sens et le but de celle-ci, mais également l'intention du législateur, qui doivent inspirer l'interprète⁸¹. Il s'agit ainsi d'une interprétation objective, en ce sens qu'il y a refus de l'interprète de se substituer au travail du législateur et que le sens de la loi est à rechercher exclusivement dans le champ de cette dernière.

À la lecture des débats de la Société de Limoges, parfois c'est la méthode employée qui confirme ce recours systématique à la loi pour l'interpréter. Toujours à propos l'article 2 de la loi du 16 nivôse précitée, après que dans un premier temps l'assemblée soit parvenue à établir un consensus sur l'insuffisance du texte, puis que dans un second temps elle ait dégagé collectivement une solution, elle motive enfin sa décision en se fondant sur la loi seule :

« L'article 2 fait naître la question de savoir si pour prétendre au bénéfice de la réduction, l'acquéreur est rigoureusement assugéti [*sic*] à notifier son option dans le délai de trois mois, ou si au contraire la réduction est de droit.

Après une longue discussion, l'assemblée, en reconnaissant que la rédaction de l'article semble présenter beaucoup d'incertitudes sur cette question [insuffisance du texte de la loi dénoncée], se détermine néanmoins à penser que l'acquéreur n'en court aucune déchéance par le défaut de notification, et que la réduction est de droit [solution collective dégagée par la Société] ; cette détermination est motivée sur ce que la loi [interprétation effectuée dans le champ de la loi] ne prononce aucune

disposition de la Loi à ce qui, étant compris dans l'intention du législateur, manquait dans les termes. » (*Idem*, v^o *Loi*, § X, p. 563.)

81. Le parallèle entre l'attitude des membres de la Société et le credo de la future école de l'exégèse est assez net. Pour la Société, encore tout à fait timide face à l'interprétation des textes par crainte de la cassation et du sacrilège qui consisterait à dévoyer l'intention du législateur, le droit est entièrement contenu dans la loi écrite ; posture herménéutique qui sera celle, plus tardive, de l'école de l'exégèse. Comme le note Jean-Louis Bergel : « Si les textes ne peuvent viser toutes les situations concrètes, si la loi peut être obscure ou ambiguë, si elle peut comporter des contradictions ou des antinomies, bref si la solution recherchée ne s'en dégage pas par simple lecture, on ne peut contester qu'il faille interpréter la loi. Mais, admettant cette nécessité, l'école de l'exégèse, partant du postulat que tout est au moins implicitement, dans la loi, considérerait que l'interprète n'a le pouvoir que d'en scruter le texte pour y découvrir la pensée du législateur. Autrement dit, faire l'exégèse des textes, c'est rechercher leur signification et leur portée, par la seule analyse de ces textes eux-mêmes. » (*Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1999, p. 248). À la fin du xix^e siècle, François Gény dénoncera cette méthode comme une imposture, visant à « la stérilisation du dynamisme du droit par la seule recherche de l'intention du législateur. » (Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit...*, *op. cit.*, p. 250). Il préconisera la méthode, devenue depuis fameuse, de la « libre recherche scientifique ». Voir François GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, 2 t., Paris, LGD], 1932.

déchéance ; et qu'il résulte du rapprochement de cet article avec l'article 4 de la loi précédemment [sic] discutée, que cette notification ne doit avoir lieu que dans le cas réciproque ou le vendeur, ou l'acquéreur veulent s'en tenir aux clauses du contrat. »⁸²

Dans le même sens, mais de façon plus explicite, à plusieurs reprises les membres ressentent le besoin d'en appeler textuellement à l'esprit de la loi ou à l'intention du législateur. Un exemple significatif apparaît dans le débat qui s'organise autour du sens à donner à la loi du 21 frimaire an VI relative aux déchéances d'appel. C'est le citoyen Pierre Lezaud qui obtient la parole :

« Il rappelle la loi n° 1613 relative aux déchéances d'appel, sur l'esprit et l'application de laquelle fut ouverte la discussion à la séance du 2 pluviôse dernier. Il demande qu'on examine une seconde fois cette loi. Il pense que c'est mal à propos qu'on a cru qu'elle exigeait deux conditions ; la première qu'un appel interjeté avant la huitaine et recevable par ce seul motif, devait être renouvelé dans les trois mois ; la seconde que cet appel ainsi renouvelé devait dans ce même délai être relevé, c'est-à-dire, suivi d'assignation au tribunal d'appel. »

Lezaud recherche alors l'esprit de la loi et l'intention du législateur, et va même jusqu'à citer un discours de Tronchet, dont la dignité servira à appuyer sa réflexion et rejeter la solution dégagée initialement par la Société :

« La première condition suffit, dit l'opinant, et c'est la seule que le législateur ait eu en vue d'exiger et de prescrire. On trouve l'esprit de la loi et l'intention du législateur dans l'opinion émise par Tronchet, membre du Conseil des anciens, lorsque la résolution y fut présentée. Le C^{en} Lezaud donne lecture des réflexions de Tronchet et des motifs qui les déterminèrent à voter pour admettre la résolution. Ces réflexions sont insérées dans le moniteur n° 89. »

Mais l'assemblée ne se laisse pas impressionner par la démonstration de Lezaud et la valeur censée ajoutée par le discours d'un jurisconsulte, aussi prestigieux soit-il. Pour la Société, il ne saurait être question d'interpréter la loi autrement que dans le sens qu'a voulu lui donner le législateur ; seule la source législative lui importe.

« Après quelques débats sur les observations du C^{en} Lezaud, la Société persiste dans son premier avis, motivé sur ce que l'esprit de la loi est dans les expressions mêmes employées par le législateur, et non dans les observations particulières qui ont précédées son admission. »

82. Doc., p. 40.

Un autre cas montre combien c'est avant tout l'intention du législateur qui est recherchée et qui guide l'interprétation, ce qui confirme le refus de toute incursion dans la sphère législative. Après qu'une série d'arguments ont été émis sur le sens à donner à la loi du 19 floréal an VI relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie :

« D'autres soutiennent que c'est toujours le prix originaire et sa valeur au temps du contrat que doit fixer l'expert dans son estimation qu'en l'autorisant à avoir égard aux facilités et avantage résultants des termes, le législateur n'a pas entendu que l'expert motiva son estimation sur la dépréciation survenue entre le contrat et les termes parceque dans ce cas il eut établi une lésion résultante du payement et non du prix, mais qu'il a entendu autoriser l'expert à prendre en considération que l'acquéreur ne déboursant pas le prix entier sur le contrat, n'avait pas été obligé à recourir à des emprunts ou contrarié autrement le cours de ses affaires. »

On le constate à travers ces quelques extraits, l'interprétation à laquelle se livre la Société est purement objective, elle doit s'en tenir exclusivement à l'esprit de la loi et l'intention du législateur. En aucun cas elle ne saurait dériver vers une quelconque subjectivité : telle est bien la méthode que semble s'être fixée la Société.

Toutefois l'interprétation objective ne rejette pas l'équité si le texte de la loi est obscur ou silencieux. Cet accueil favorable réservé à l'équité en cas d'insuffisance ou de silence de la loi trouve une explication dans le fait que, de l'avis même de la Société, c'est « l'esprit général des loix » tout entier qui doit être recherché. Le rapporteur de la loi du 16 nivôse an VI se réjouit ainsi qu'« une pareille interprétation rentre parfaitement dans l'esprit général des loix sur les transactions. » La référence à l'esprit général de la matière traitée par la loi lors de l'interprétation constitue un indicateur fort de la volonté collective de rendre le droit cohérent, en s'appuyant au besoin sur l'équité. En cette période de pré-codification, le droit tend dorénavant à faire système, et il s'agit moins d'interpréter individuellement le texte que d'en déterminer le sens et la place dans l'ordre juridique ⁸³.

83. « Les règles ne se présentent pas à l'état isolé, dans la vie sociale ; elles sont solidaires de la réglementation générale de l'institution à laquelle elles participent. Cette institution elle-même est liée à d'autres institutions qui se groupent dans un ordre juridique déterminé, animé par des finalités particulières. Les différents ordres juridiques ne sont eux-mêmes dépendants des fins supérieures de l'ordre social qu'il cherche à assurer. Dès lors, rechercher l'esprit d'une règle de droit, ce n'est pas seulement rechercher l'intention de son auteur ; c'est aussi se référer à l'esprit de l'institution dont elle dépend,

Une vision moniste du droit émerge sous le Directoire, dont le Tribunal de cassation, au-delà de ses ambitions, devient le régulateur.

L'équité supplétive en cas de lacune de la loi n'est plus considérée comme une impossibilité légale. Elle ne sera évacuée que si le texte législatif est suffisamment clair et précis ; il y aurait en l'espèce interprétation subjective, interdite par les textes⁸⁴. Cette distinction permet de saisir la décision adoptée par la Société au sujet de l'interprétation des articles 4 et 5 de la loi du 19 floréal an VI. Après avoir constaté le silence de la loi les juristes recourent en effet à l'équité :

« On donne lecture des art. subséquens de la susditte loi du 19 floréal. Les art. 4 et 5 donnent lieu d'observer qu'il n'y est aucunement question du remboursement à l'acquéreur qui préférerait résilier, des frais et loyaux coûts du contrat. Après quelques discussions l'assemblée se résume à penser que ces frais doivent également être remboursés ; elle se fonde à cet égard sur ce qu'en précisant quelques uns des remboursements à faire à l'acquéreur évincé, la nouvelle loi ne dit point positivement qu'il ne sera point remboursé des autres impenses par lui légitimement faites, qu'elle ne déroge point dès lors aux lois enciennes d'après lesquelles l'acquéreur devient pleinement désintéressé [...] car ce qu'enfin une pareille décision est conforme à l'équité que doit toujours en pareil cas suppléer au silence de la loi. »

Il est remarquable ici que les juristes fondent le recours à l'équité supplétive à partir d'un raisonnement téléologique. Dans un premier temps « les frais *doivent* également être remboursés », puis dans un second temps la Société « se fonde » sur le fait que la loi est silencieuse en la matière ; le vide législatif est alors comblé par l'équité.

Cela étant le raisonnement importe peu, c'est davantage la recherche d'une application la plus juste possible de la loi qui présente de l'intérêt. Et Merlin rappelle en effet que les « Lois qui favorisent ce que le bien public, l'humanité, la religion, la liberté des conventions et d'autres motifs de ce genre rendent favorables, et celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la nature de ces motifs jointe à l'équité, et ne doivent pas s'interpréter durement, ni s'appliquer d'une manière qui puisse préjudicier aux personnes que ces Lois ont voulu favoriser – (*Nulla juris ratio aut aequitatis benignitas patitur ut quae salubriter pro utilitate huminum introducta sunt, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem.* Loi 25, D. de legibus)

celui de l'ordre juridique auquel elle s'attache et celui du droit tout entier. » (Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit...*, op. cit., p. 244.)

84. Cf. *supra*, p. 11 n. 69. À propos de l'interprétation subjective, cf. *infra*, § 2.

[D. 1, 3, 25] »⁸⁵. D'ailleurs, à d'autres reprises au cours des débats, le souci d'orienter l'interprétation vers une application plus juste de la loi s'est manifesté. Ainsi, après délibération sur le sens de la loi du 16 nivôse an VI, l'assemblée statue et précise qu'elle « s'est arrêtée avec d'autant plus de plaisir à cette interprétation qu'elle offre un moyen de réparer de grandes injustices. » Avec satisfaction donc, les membres de l'association semblent ici récupérer une partie des prérogatives du juge d'Ancien Régime en matière d'équité⁸⁶, souhait impor-

85. MERLIN, *Répertoire universel...*, op. cit., v^o *Loi*, § X, p. 563. Plus tardivement, Antoine-Marie Demante déclarera avec plus de netteté encore que « c'est la volonté du législateur qui constitue la loi, mais cette volonté est toujours déterminée par un principe de justice ou par un motif d'utilité particulière. De là nous sommes fondés à conclure que la loi obscure ou ambiguë doit toujours s'interpréter dans le sens le plus conforme à l'équité, à l'esprit particulier de la législation dont elle fait partie, et enfin aux principes de la matière à laquelle elle s'applique. » (*Cours analytique de Code civil*, t. I, Paris, 2^e éd., 1881, n^o 23, p. 13). Une telle vision de la soumission de la loi individuelle à l'ordre juridique tout entier, en corrigeant au besoin cette dernière grâce à l'équité, fera en effet l'objet de gloses suggestives dans certains commentaires contemporains du Code civil de 1804. Tel fut par exemple le cas en 1817, avec le professeur Bastouilles de la faculté de Toulouse et son exégèse de l'article 4. Pour ce dernier, « Trouve-t-on des ambiguïtés des obscurités dans les termes dont le législateur s'est servi ? il faut alors saisir l'esprit de la loi et se déterminer par l'intention qu'on suppose dans le législateur et qu'on cherche à pénétrer avec le secours de l'équité naturelle (*Leg. 13 ff. mensationibus turtorum nil curat.*) ». Et plus loin : « Si on trouve un défaut dans le choix de l'expression, un double sens, une antinomie, il faut résoudre le texte par le sens le plus naturel et le plus conforme à l'intention du législateur, en ne s'écartant jamais des principes de l'équité naturelle. Pour bien entendre une loi, il ne faut pas la lire partiellement, il faut la prendre dans son ensemble, connaître la cause pour laquelle elle a été faite, approfondir les motifs, ne prendre jamais un membre isolément, combiner les différentes dispositions en les rapprochant les unes des autres, les consilier et en former un tout indivisible. Une loi n'a pas pu tout prévoir, si elle présente des omissions, il faut étendre ses dispositions à tout ce qu'on peut juger compris dans son intention. Il faut croire ce qui manque dans les termes et on doit, alors, s'en rapporter à l'équité et à la prudence du juge. Quoique quelque fois les motifs d'une loi soient inconnus et qu'on ne puisse pas les pénétrer, il faut supposer dans le législateur l'intention d'une équité parfaite et exécuter les dispositions que la loi renferme. » (BASTOUILLES, *Instruction sur le Code civil, par Mr Bastouilles professeur à la faculté de Toulouse*, 1^{er} cahier, 1817, manuscrit, coll. Part., p. 13 s). À l'époque considérée cependant, le style convaincu et la méthode conseillée par le professeur Bastouilles, notamment celle de recourir aux « loix romaines pour connaître la conduite que les juges doivent tenir pour suppléer le silence du législateur », sont à resituer dans un contexte historique nouveau, celui de la Restauration monarchique. Une interprétation renforcée par l'équité, comme le suggère le droit romain tel qu'il était utilisé par les juges d'Ancien Régime, n'a plus à cette époque de raison de choquer. Jean-Louis Halpérin pose ainsi la question de savoir s'il y a « eu une "réaction" jurisprudentielle en faveur de l'Ancien droit sous la Restauration ». (*Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 80, voir également p. 52.)

86. Cf. G. BOYER, « La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des Parlements », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, t. II, *Droit comparé, théorie générale du droit et droit privé*, Paris, Dalloz, 1960, p. 257-282. D'après l'auteur, sous l'Ancien Régime « la loi ne peut formuler que des règles abstraites. Elle ne peut prévoir l'infinie variété des questions concrètes qui se posent au juge. Convenant à la généralité des cas, son application automatique aboutit parfois à des conséquences choquantes pour la logique ou pour le sens moral ou même à de véritables impossibilités. Or le juge ne peut se désintéresser des effets de sa sentence. C'est le recours à l'équité qui lui permettra de donner satisfaction à la

tant émis par Portalis dans le *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, mais finalement rejeté ⁸⁷.

Cette récupération tend à favoriser le recours à l'équité supplétive, uniquement si la loi est insuffisante et imprécise d'une part et si cette équité répond à l'esprit de la loi lacunaire de l'autre. En droit intermédiaire, mais également dans l'Ancien droit, au cas où le texte de la loi est suffisamment clair et précis le juge est tenu de s'attacher à la lettre de ce dernier ⁸⁸.

Au vue de ces éléments, la méthode dont use la Société nous semble respecter une certaine continuité historique et comporter quelques similitudes avec la position des juges d'Ancien Régime à l'égard de la loi. La technique d'interprétation mise en œuvre par la Société lorsque la loi est insuffisante ou silencieuse semble à la fois respecter le discours révolutionnaire sur la sacralité de la loi et rompre avec lui.

En premier lieu, et sans iconoclasme, l'interprétation s'effectue, comme cela a été dit, à partir de la loi : ce qui respecte le légalisme révolutionnaire et maintient l'illusion du légicentrisme. En second

conscience sociale et à l'intérêt général et d'éviter qu'on répète le vieux proverbe : *Summum jus summa injuria*. » (p. 260.) Ainsi, Claude-Joseph De Ferrière précisait-il qu'à « l'égard des affaires, qui ne sont pas précisément décidées par la Loi, mais qui sont douteuses, tout Juge peut préférer l'équité au Droit étroit. Ce qui a fait dire à Sénèque : *quiquid dubium est, humanitas inclinat in melius*, conformément à cette règle de Droit : *In ambiguis quod minimum est sequimur*. » (*Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. II, v^o Droit étroit, p. 729.)

87. Cf. *Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX, par la Commission nommée par le Gouvernement consulaire*, Paris, Joubert, 1844, p. 29 sq. [texte reproduit dans *Le discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Paris, Litec, 2004, p. XXI-LVII, spécialement p. XXVIII sq.] Dans le projet du Code civil de 1804, une position semblable à celle exposée ci-dessus par De Ferrière avait été envisagée sous l'impulsion de Portalis : pour ce dernier, « si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives. » (*Discours préliminaire sur le projet de Code civil...*, *op. cit.*, p. 29). À ce propos voir Roland DRAGO, « Pouvoir législatif et pouvoir judiciaire », *Le discours et le Code...*, *op. cit.*, p. 35-43. Disparue au cours des travaux préparatoires, cette position se retrouve néanmoins dans l'article 21 du Code civil de la Louisiane. Quant au Code civil suisse, son article 1^{er} désormais célèbre, déclare que : « A défaut d'une règle légale applicable, le juge prononce selon les règles qu'il établirait s'il était législateur. » Cf. Jean BOULANGER, « La Méthode depuis le Code civil de 1804... », *art. cit.*, p. 339.

88. Ainsi dans l'Ancien droit, « Les choses qui ont toujours eu une interprétation certaine, ne doivent être changées ni altérées dans leur sens, en aucune manière : *Minime mutanda sunt quae interpretationem certam semper habuerunt. ff. de legib. I. 23.* » (J.-B. DENISART, Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, t. III, Paris, 7^e éd., 1771, v^o *Interprétation*, p. 27). Ou encore : « Les Juges ne peuvent donc pas en France, donner atteinte à la disposition d'une Loi, qui est claire & précise ; ainsi supposé qu'il y eût dans quelque cas de l'injustice à suivre sa décision, ils ne pourroient pas l'enfreindre, & rendre un jugement contraire. *Leges vim suam & potestatem trahunt, non a ratione, sed ab autoritate constituentis.* » (Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. II, v^o *Interprétation de Loix*, p. 80.) Pour de plus amples développements sur ce sujet, cf. *infra* § 2.

lieu à l'opposé, le document témoigne toutefois d'une pratique nouvelle chez ces juristes de la fin du Directoire, celle de débattre du contenu de la loi, attitude totalement proscrite jusqu'alors, mais désormais nécessaire par l'effet indirect du déclin du référé législatif. Cette opération s'effectue cependant dans les limites assez étroites du respect de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur qui évoque le comportement tenu par les magistrats d'Ancien Régime à l'égard de la législation royale, notamment depuis l'ordonnance civile de 1667⁸⁹.

Ainsi Merlin de Douai dans son *Répertoire de droit et de jurisprudence*, rappelle les termes de l'article 7, titre I, de l'ordonnance de 1667 : « si dans le jugement des procès qui seront pendans aux parlements ou autres cours, il survient quelque doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, sa majesté défend aux cours de les *interpréter*, mais veut qu'en ce cas elles aient à se retirer par-devers elle pour apprendre son intention. »⁹⁰ Dans l'Ancien droit le principe veut en effet qu'il revienne au roi seul la capacité d'interpréter la loi, ainsi que le recommande l'adage *ejus est interpretati legem cujus est condere*⁹¹. Pour Merlin cette mise en garde adressée aux magistrats d'Ancien Régime conser-

89. Cette attitude doit en effet être nuancée pour les magistrats du xvii^e siècle qui, sur ces questions, se divisaient en deux groupes : pour certains, comme Du Moulin et Grimaudet, l'interprétation de la loi ne devait pas s'attacher à la seule intention du législateur, mais également aux principes généraux du droit ; pour d'autres au contraire, comme Connan, Jean Bodin ou Louis Le Caron, « l'équité consistait seulement à retrouver, par-delà une interprétation strictement littérale, la volonté réelle du législateur ». Cet usage restrictif de l'équité finira progressivement par s'imposer à la fin du xvii^e siècle et par la suite. Cf. J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du xvii^e siècle », *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, J.-M. CARBASSE et L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), Paris, PUF, 1999, p. 131-153, spécialement p. 145-149.

90. MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*, p. 430. Dans son rappel historique Merlin suit la conception initiale de Guyot. Voir GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. IX, Paris, 1774, v^o *Interprétation*, p. 480.

91. C. 1, 14, 12. « A celui qui a le pouvoir de faire la loi, le pouvoir de l'interpréter. » Voir Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1999, v^o *Ejus est interpretari legem cujus est condere*, p. 194 sq. De Ferrière reprit par la suite cet adage : « Nos rois se sont toujours réservé l'interprétation de leurs ordonnances, comme il est porté en l'article 3. du I titre de l'Ordonnance de 1667, & ce qui est conforme au Droit Romain, suivant lequel quand les termes d'une Loi sont clairs & renferment un sens, auquel on ne peut donner atteinte, sans détruire en même tems la Loi, il faut s'en tenir à cette maxime. *Ejus est legem interpretati, cujus est legem condere*. Vide Leg. I. Leg. 9. & Leg. ult. §. I. Cod. de Legib. [C., 1, 14, 1 ; 9 et 12, 1] » (Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, t. II, Paris, 1740, 2^e éd., v^o *Interprétation de Loix*, p. 80.) Guyot, Denisart et Merlin vont dans le même sens : cf. GUYOT, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, t. IX, v^o *Interprétation*, p. 480 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. III, v^o *Interprétation*, p. 27 ; et MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*, p. 430.

vait une certaine actualité au regard des obligations des juges face à la loi sous la Révolution, notamment en matière de référé avant faire droit.

Néanmoins, toute interprétation ne semble pas verrouillée pour autant lorsque, toujours selon Merlin mais avant lui De Ferrière, Denisart et Guyot, « quand l'interprétation peut se tirer de la loi même, et qu'elle n'a rien de contraire à la loi, les cours sont en possession de la faire sous le bon plaisir de sa majesté. »⁹² Le parallèle est saisissant avec ce que révèlent les exemples tirés des débats de la Société de Limoges : l'interprétation est tolérée si elle se situe dans le champ de la loi et respecte l'intention du législateur. Avant Merlin, Guyot l'avait exprimé en ces termes : « on ne doit pas mettre d'exception à la loi, sans une raison particulière tirée de la loi même ou du motif sur lequel elle est fondée. C'est dans l'esprit de la loi qu'on doit en chercher l'Interprétation. »⁹³

À partir de là, faut-il distinguer entre des juges suprêmes seuls autorisés à interpréter la loi, magistrats de cours souveraines sous l'Ancien Régime ou juges de cassation sous la Révolution, et des juges inférieurs condamnés à l'exécuter ? La réponse de Merlin est négative, en dépit de l'avis contraire de certains de ses prédécesseurs⁹⁴. Il

92. MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*, p. 430.

93. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. IX, v^o *Interprétation*, p. 480. Dans le même sens, Claude-Joseph De Ferrière considère que « quand une Loi a besoin d'être interprétée, il faut s'attacher à en découvrir le sens dans la raison qui a servi de fondement à cette Loi. » Et plus loin : « Mais on ne peut jamais s'écarter de la disposition de la Loi, par une distinction que la Loi n'a point faite, et moins qu'il n'apparaisse, que la Loi a eu en vue de l'établir. *Ubi Lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Ainsi toute exception, toute dérogation à la Loi, doit être fondée sur une raison particulière tirée précisément de la Loi, ou du motif sur lequel sa décision est fondée. » (*Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. II, v^o *Interprétation de Loix*, p. 79-80.)

94. « Ce pouvoir d'interpréter les lois est, selon quelques auteurs, une prérogative qui n'appartient qu'aux juges souverains, lesquels représentent la personne du roi, *et vice sacra principis judicant* ; et d'après cette opinion, les juges inférieurs sont obligés de se conformer à la lettre de la loi, ou de se retirer par devers M. le chancelier, pour savoir quelle est l'intention du roi. » (MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*, p. 430.) Cette opinion contraire se retrouve en effet chez De Ferrière et Guyot. Pour De Ferrière, « quoique régulièrement les Juges ne puissent rien changer aux Ordonnances ni aux Coutumes, les Cours souveraines en peuvent néanmoins faire une juste interprétation, & étendre, ou restreindre leurs dispositions, lorsque la raison & l'équité le requièrent ; car comme l'équité est la fin véritable de tout droit, il est évident, que l'esprit des loix est que dans le doute, on leur donne une interprétation favorable. Mais ce pouvoir ne regarde que les Juges *souverains*, qui représentent la personne du Roi, & *qui vice sacra principis judicant* ; car les Juges inférieurs sont obligés d'exécuter exactement les Ordonnances & les Coutumes des lieux, sans y apporter aucun tempéramment de leur chef, autrement ils pourroient être mandés par les Cours Souveraines pour en rendre raison. » (*Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. II, v^o *Interprétation de Loix*, p. 80.) Quant à Guyot, « ce pouvoir d'interpréter les lois est une prérogative qui n'appartient qu'aux juges souverains, lesquels représentent la personne du roi, & *vice sacra principis judicant*. Les juges inférieurs sont

insiste à cette occasion à la fois sur le travail nécessaire des juges du fond en matière d'interprétation et sur la permanence dans ce domaine entre l'ancien et le nouveau droit : « Sans contredit, les cours souveraines pouvaient seules interpréter les lois par des arrêts de règlement ; encore ne le faisaient-elles que sous le bon plaisir du monarque, qui même le leur avait défendu, comme on vient de le voir, par l'ordonnance de 1667. Mais les juges inférieurs pouvaient alors, comme ils peuvent aujourd'hui, dans l'obscurité d'une loi, adopter celui de ses deux sens qui leur paraissait le plus conforme à son esprit ; et jamais leurs sentences, lorsqu'elles avaient été bien jugées à cet égard, n'ont été annulées sous prétexte d'incompétence ou d'excès de pouvoir. »⁹⁵

La position de Merlin nous éclaire sur le recours à l'équité supplétive effectué par la Société, recours mentionné plus haut à propos de la loi du 16 nivôse an VI : « car ce qu'enfin une pareille décision est conforme à l'équité que doit toujours en pareille cas suppléer au silence de la loi. » La décision des membres est renforcée d'autant qu'elle semble être prise dans l'esprit de la loi et qu'elle veille à son application la plus juste. Cette solution évitera, selon toute vraisemblance, l'écueil d'une cassation, comme dans l'Ancien droit déjà elle évitait une annulation, ainsi que le précise Merlin⁹⁶.

Toutefois, en parallèle de cette interprétation objective, lorsque le texte de la loi était suffisamment clair et précis, l'interprétation s'avérait impossible pour les juges ordinaires. C'est ce qui ressort de la lecture d'une partie des débats de la Société de Limoges.

obligés de se conformer à la lettre de la loi, ou de se retirer pardevers M. le chancelier, pour savoir quelle est l'intention du roi. » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. IX, v^o *Interprétation*, p. 480.) Avant eux, et avant l'Ordonnance de 1667, d'autres avaient soutenu cette position : cf. Étienne PASQUIER, *Œuvres* d'Étienne Pasquier, t. II, Amsterdam, 1723, liv. XIX, lettre XV, col. 579 A ; Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, 1583, réimpr. anast. Aalen, 1977, liv. VI, p. 1023 ; François GRIMAUDET, *Opuscules politiques*, dans *Œuvres de François Grimaudet*, Paris, 1659, p. 495 ; Louis LE CARON, *Mémorables observations du Droit François*, dans *Œuvres de Louis Le Caron*, Paris, 1637, t. I, 3^e partie, v^o *Juges*, p. 118-119. En dépit de l'opinion commune, François Connan, au milieu du xvi^e siècle, pousse plus avant la réflexion à ce sujet. Il soutient contre toute attente, que l'équité n'est pas du seul ressort des magistrats suprêmes, mais s'offre également aux juges inférieurs (François CONNAN, *Commentariorum juris civilis tomus prior...*, Paris, 1553, f^o 48 r^o). Voir, J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du xvi^e siècle », *art. cit.*, p. 131-153, spécialement p. 144. L'opinion de Merlin de Douai semble ainsi reprendre celle émise par Connan deux cent cinquante ans plus tôt, sans qu'il nous ait été toutefois possible de vérifier si Merlin avait lu ce dernier. En tout état de cause, il ne le cite pas dans le texte.

95. MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*.

96. V. *supra* dans le texte.

2. Le rejet de l'interprétation subjective : insuffisance sociale de la loi et consultation du ministre de la Justice

L'objectif du Tribunal de cassation étant à l'époque de limiter au maximum le référé législatif des juges du fond, au motif que le sens de la loi était « clair et précis », la souplesse de l'interprétation s'en trouvait indirectement altérée⁹⁷. La fermeté du Tribunal de cassation perpétuait l'usage d'un principe hérité de l'Ancien droit, *interpretatio cessat in claris*⁹⁸.

Sous le poids d'une telle contrainte les juges ordinaires, et plus particulièrement les membres de la Société, devaient se cantonner à n'interpréter la loi qu'en cas d'insuffisance ou de silence avérés⁹⁹ et se résoudre à appliquer le texte suffisamment clair et précis.

Comme le montre le document à propos de l'article 1 de la loi du 19 floréal an VI, cette obligation courait même si le texte semblait contradictoire. L'interprétation stricte de la lettre de la loi, ou « interprétation grammaticale »¹⁰⁰, n'ayant fait apparaître aucune incertitude quant à l'emploi des mots par le législateur, les membres se

97. Cf. MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Référé au législateur* : « Lorsque, par des référés en forme de question générale et abstraite, les tribunaux demandaient, avant faire droit sur les contestations portées devant eux, l'interprétation de lois dont le sens était clair, la Cour de cassation annulait les jugements comme suspendant mal à propos le cours de la justice, et tendant à faire exercer le pouvoir judiciaire sur le corps législatif. ». Le Tribunal de cassation rendra à ce sujet une série d'arrêtés en l'an VII : 6, 12 et 26 vendémiaire, 8 brumaire, 1^{er} nivôse, 14 ventôse, 8 floréal et 19 prairial. Sur cette question voir les travaux de Jean-Louis Halpérin : *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution...*, *op. cit.*, p. 256 sq. ; « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *art. cit.*, p. 236 ; « Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799) », dans *Le Tribunal et la Cour de cassation 1790-1990. Volume jubilaire*, Paris, Litec, p. 25-51, spécialement p. 38. Voir également Y.-L. HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi...*, *op. cit.*

98. Principe rappelé sans relâche, voir Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. I et II, v^o *Interprétation de Loix et Droit étroit* ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. III, v^o *Interprétation*, p. 27, § 4 ; GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. IX, v^o *Interprétation*, p. 480 ; MERLIN, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, v^o *Interprétation*, p. 430 et *Loi*, § X, p. 563. Sur ce point voir : Jean-Louis THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », *La doctrine juridique*, A. BERNARD et Y. POIRMEUR (éd.), Paris, PUF, 1993, p. 13-51 ; du même, « Cicéron et le droit naturel au xvi^e siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987, n^o 4, p. 55-85 et « Le bon juge chez les juristes français du xvi^e siècle », *art. cit.* ; G. BOYER, « La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des Parlements », *art. cit.* p. 210-235 ; Philippe MALAURIE et Patrick MORVAN, *Droit civil. Introduction générale*, Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS (dir.), Paris, Defrénois, 2^e éd., 2005, p. 311 sq. ; et Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, p. 275 sq.

99. Cf. *supra*, § 1.

100. Herméneutique qui offre une place décisive aux mots dans la loi. Cf. Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste en France...*, *op. cit.*, p. 88 sq.

résolvaient à l'idée qu'il leur fallait l'appliquer en attendant que la contradiction soit expliquée par le législateur :

« La discussion est ouverte sur l'art 1^{er} de la loi du 19 floréal sur le mode d'exercice de l'action en lésion.

Après une longue discussion l'assemblée se résume à reconnaître que le vœu du législateur n'a pu être de faire entrer dans ce calcul [de] la lésion, la dépréciation du papier monnaie à l'époque des payemens [sans ?] revenir indirectement par là sur les payemens, ce qu'il n'est pas permis de supposer ; que c'est cependant ce qui semblerait devoir résulter des expressions annulées, eu égard aux facilités et avantages résultants des termes pour le paiement du prix de la vente ; qu'il en résulte dès lors une espèce de contradiction dans la p^{re} et d^{re} clause de cet art., contradiction qui ne saurait être expliquée que par le législateur lui-même. »

En l'espèce la « contradiction » résultait des « expressions » même du texte de la loi. La Société ne pouvait l'interpréter sans faire incurSION dans la sphère législative. Si les juges de la Société s'étaient aventurés à appliquer une loi pareillement interprétée dans leur juridiction, ils risquaient sans nul doute de voir s'abattre les foudres de la cassation ¹⁰¹. Cela se serait apparenté à une interprétation subjective effectuée en dehors du champ de la loi ¹⁰², déclenchant immédiatement une procédure d'annulation pour « contravention expresse au texte de la loi », sur le fondement de l'article 3 du décret des 27 novembre-1^{er} décembre 1790 ¹⁰³.

Toutefois la loi, sans être grammaticalement lacunaire, c'est-à-dire claire et précise, n'en était pas pour autant immunisée contre le risque de produire des injustices lors de son application. Comme l'a montré l'exemple précédent, le texte de loi existe, il est précis, mais il conduit à une solution qui menace de nuire injustement aux justiciables ¹⁰⁴.

101. Il convient toutefois de préciser que l'interprétation dont il est question dans le document reste purement spéculative et n'a pas lieu dans un cadre juridictionnel. Elle tend uniquement à établir un consensus sur le sens à donner aux lois nouvelles, en vue d'une application ultérieure uniforme par les différents tribunaux de Limoges. Nos recherches ne nous ont pas permis, par ailleurs, de vérifier si des juridictions de Limoges avaient subi une cassation à cette période.

102. Même à l'heure actuelle « le juge du fond qui prétend interpréter un acte clair commet une dénaturation l'exposant à la censure de la Cour de cassation. » (Philippe MALAURIE et Patrick MORVAN, *Droit civil. Introduction générale...*, *op. cit.*, p. 311.)

103. Cf. J.-L. HALPÉRIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *art. cit.*, p. 227 sq.

104. « Il est des textes clairs en apparence dont l'application à la lettre conduit à des absurdités. Il est des règles claires en soi que contredisent d'autres éléments du système juridique. » (J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit...*, *op. cit.*, p. 246.)

Dans une perspective plus évolutive du droit, mais somme toute similaire, Jean Boulanger nomme « insuffisance sociale » de la loi « l'imperfection des résultats auxquels conduit le texte qui, en logique pure, a toute la plénitude désirable mais ne s'adapte plus à toutes les situations nées d'un état social nouveau »¹⁰⁵. Tout juge redoute cette confrontation entre le texte de la loi et son application, donc ses effets psychologiques et sociaux. Dans une certaine mesure on retrouve ici le débat ancien entre la lettre et l'esprit de la loi¹⁰⁶.

Quoi de plus démonstratif alors pour illustrer un tel dilemme chez les juristes limougeaux que cette période d'extrême dévaluation monétaire confrontée à la législation révolutionnaire. Face à la dévalorisation exponentielle de l'assignat observée jusqu'en 1796, la législation ne pouvait que manquer de réactivité. À quelques mois près, voire quelques jours¹⁰⁷, la lettre de la loi se trouvait dépassée par l'accélération de la dévaluation du papier monnaie, même si l'esprit de la loi était de répondre aux attentes de la société civile en matière de sécurité des transactions face à cette dépréciation monétaire. Les membres de la Société, en tant que professionnels mais peut-être surtout en tant que propriétaires, n'ont pas échappé à ce phénomène et se sont trouvés confrontés à cette inadéquation entre le texte précis de la loi du 26 brumaire an VI et l'injustice que son application risquait de provoquer :

« On remarque encore sur l'art 4 qu'il peut arriver que la dépréciation du papier monnaie ait donné lieu à créer une rente viagère par contrat ou par jugement, qui absorberaient évidemment les facultés de celui qui aurait créé cette rente et entrainerait sa ruine totale, sans que les organes de la justice y puissent porter aucun remède, sans contrevenir à la volonté du législateur. »

105. Jean BOULANGER, « La Méthode depuis le Code civil de 1804... », *art. cit.*, p. 337.

106. Denisart l'exprimait ainsi en son temps : « Lorsqu'il y a quelques difficultés sur l'interprétation d'une clause, il y a moins de danger à s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre : *Plerumque, dum proprietates verborum attenditur, sensus veritatis amittitur*, (dit le ch. *Propterea extra de verb. Signific.*) Le passage de Saint Hilaire est encore remarquable : *non sermoni res, sed rei est sermo subjectus*. En effet l'intention ou le fait doit l'emporter sur le discours : *plus valere quod agitur, quam quod simulate concipitur*. L. 1. ff. §. *Licet de exercitoria actione*. » (*Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. III, v^o *Interprétation*, p. 27, § 5). Voir également : J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit...*, *op. cit.*, p. 243 s ; Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste en France...*, *op. cit.*, p. 87 sq. « Saint Paul a dit : "La lettre tue, l'esprit vivifie" [*Ephésiens*, III, 6]. L'esprit sans la lettre, c'est le vent qui s'enfuit ; la lettre sans l'esprit, c'est la mort. À la lettre, à la grammaire et à la logique doivent s'ajouter la justice et l'utilité sociale, c'est-à-dire le droit. L'interprétation est le droit vivant. » (Philippe MALAURIE et Patrick MORVAN, *Droit civil. Introduction générale...*, *op. cit.*, p. 301.)

107. Voir à ce sujet les tableaux de dépréciation du papier monnaie. Cf. *supra*, n. 51.

À ce moment délicat de l'histoire économique et sociale de la Révolution, la volonté des Assemblées successives de légiférer dans ce domaine semble s'être heurtée à l'extrême volatilité de la valeur du papier monnaie. Pour autant, toute correction est d'emblée interdite aux juges chargés d'appliquer la loi claire, et ce, même si « le but du législateur paraît manqué », comme il est dit à propos de la loi du 26 brumaire an VI ¹⁰⁸.

Néanmoins, l'impuissance des membres n'était pas complète face à ce type de carence molle de la loi – l'insuffisance sociale surtout. Certains auteurs théorisent aujourd'hui ce qui n'était qu'intuitif à l'époque, à savoir la distinction entre une équité subjective, qui invite le juge à statuer sans égard pour le droit strict mais en fonction de son for interne, et une équité objective, considérée comme un moyen plus formel de corriger l'application de la règle juridique injuste ¹⁰⁹. Si dans le système institutionnel révolutionnaire, même tardif, la première forme était à exclure ¹¹⁰, la seconde pouvait recevoir un meilleur accueil.

C'est ce qui semble ainsi ressortir d'une discussion particulièrement riche menée par la Société où, sur le fondement implicite de cette équité objective, les membres, sans se risquer à une interprétation subjective, réclament une consultation du ministre de la Justice. Cette forme appauvrie de référé, encore tolérée par le Tribunal de cassation et prise sur la base de l'article 149 de la Constitution de l'an III ¹¹¹, permettait aux juges de consulter le ministre de la Justice afin que ce dernier renvoie la question au législateur ¹¹².

108. « Les art 5, 6, 7, 8 et 9 donnent lieu à une seule remarque qui consiste en ce que la diminution que le législateur prescrit selon les divers temps, ou la rente a été créée, ne se trouve pas en analogie avec la dépréciation du papier monnaie, car il y a eu des époques en 1794 où l'assignat perdait moins qu'à certaines époques de 1793, et cependant la réduction de la rente sera plus forte à ces époques respectives en l'an 1794, qu'en l'an 1793, en sorte que dans ces cas la le but du législateur paraît manqué. » (Séance du 18 messidor an VI, Doc., p. 55.)

109. Cf. *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (dir.), Paris, PUF, 2003, v° *Équité*, par Charles JAROSSON et François-Xavier TESTU, p. 635-635, ici p. 637 ; *Dictionnaire de la Justice*, L. Cadet (dir.), Paris, PUF, 2004, v° *Équité*, par E. LOQUIN ; Philippe MALAURIE et Patrick MORVAN, *Droit civil. Introduction générale...*, op. cit., p. 28 sq.

110. Elle s'apparenterait à une interprétation subjective de la loi.

111. « Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées ».

112. Cf. Y.-L. HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi...*, op. cit., p. 78 et 81 et Jean-Louis HALPÉRIN, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution...*, op. cit., p. 257. Cette pratique empruntait à la technique des pétitions. Cf. Y.-L. HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi...*, op. cit., p. 54, 58-59 et 65.

Cette procédure figurait d'ailleurs dans le neuvième statut de la Société ¹¹³.

L'équité objective chère à ces juristes, relativisant de fait l'idée d'une soumission totale des praticiens à la loi, trouvait ici un moyen légal de s'exprimer et pourquoi pas de trouver une issue. L'ensemble des points qui viennent d'être soulevés, 1 – texte clair et précis, 2 – application obligatoire et interprétation impossible, 3 – insuffisance sociale de la loi décelée et risque d'injustice, 4 – enfin consultation du ministre « avec invitation d'en référer au corps législatif par l'intermédiaire du Directoire », se retrouvent dans le débat qui eut lieu à propos de l'article 15 de la loi du 16 nivôse an VI :

« On passe au grand ordre du jour. Le C^{en} Estier, l'un des rapporteurs, donne lecture de l'art 15 de la loi du 16 nivôse. Ses dispositions donnent lieu à une discussion dont le résultat force l'assemblée d'après les termes précis et positifs dont s'est servi le législateur à reconnaître que les parens qui auraient eu le malheur de faire à leurs enfans antérieurement à la loi du 17 [sic] nivôse des constitutions excessives et disproportionnées à la valeur réelle de leur fortune seraient réellement tenus de les acquitter aujourd'hui en numéraire métallique sans réduction et que ceux dont l'engagement se trouveraient postérieur à la loi précitée ne pourraient se dispenser du paiement en numéraire qu'en abandonnant à chacun de leurs enfans qu'ils auraient ainsi dotés, le montant de leurs portions choéréditaire sur leurs biens sans pouvoir faire tête de leur chefs dans cette espèce de partage anticipé de la succession ; mais en adoptant cette décision rigoureuse par respect pour le texte précis d'une loi positive qu'il n'est pas plus permis aux tribunaux qu'aux jurisconsultes d'interpréter ou modifier suivant les principes de l'équité, l'assemblée considérant néanmoins qu'il n'avait pu être dans l'intention du législateur de consacrer une mesure qui dans la 1^{re} hypothèse opposerait de malheureux parens à se voir contraint d'effectuer des payemens au dessus de leurs forces et qu'ils ne pourraient réaliser que par la vente ou par l'abandon de la totalité des biens nécessaires à leur subsistance et à celle des autres enfans qu'ils pourraient avoir encore à leur charge, qui dans la seconde hypothèse les forceraient de se dépouiller eux-mêmes de leur vivant de partie ou totalité de ces mêmes biens sans pouvoir en rien retenir personnellement pour fournir à leurs besoins, a arrêté qu'il serait adressé au ministre de la justice des observations en forme de mémoire sur les inconvénients que pourraient entraîner l'exception de cet art. avec invitation d'en référer aux corps législatif par l'intermédiaire du directoire. » ¹¹⁴

113. Pour le texte, cf. annexe n° 1.

114. Séance du 8 prairial an VI, Doc., p. 45-46.

Alors qu'à l'occasion de la séance du 28 prairial la Société aura recours à l'équité supplétive au motif du silence de la loi ¹¹⁵, elle trouve ici un moyen détourné de contrer la lettre de la loi du 16 nivôse, dans le but de faire prendre conscience au législateur des carences sociales du texte. Sans contradiction, une utilisation double de l'équité apparaît à travers ces deux exemples pris sur le fondement de la clarté de la loi : soit l'équité supplée à l'insuffisance ou au silence du texte, soit elle constitue un moyen sérieux d'exiger la consultation du ministre afin d'en référer au législateur. Lors de la séance du 8 messidor, l'assemblée entérine ainsi le mémoire à envoyer au ministre :

« Le C^{en} David étant absent le secrétaire ancien donne lecture du projet d'exposé à faire au ministre de la justice pour demander que par l'intermédiaire du Directoire, le corps législatif rende une loi additionnelle à celle du 16 nivôse d^{er} insérée au Bulletin des lois 174 n^o 1650 ; attendu les inconvéniens graves qui résultent dans plusieurs cas de l'application de l'art 13 de cette loi, la rédaction de l'exposé est adopté. » ¹¹⁶

À nouveau, en cette fin de Directoire, une procédure héritée de l'Ancien droit semble réactivée par les praticiens. Claude-Joseph de Ferrière en livre un aperçu éclairant : « Les juges ne peuvent donc pas en France, donner atteinte à la disposition d'une Loi, qui est claire et précise ; ainsi supposé qu'il y eût dans quelque cas de l'injustice à suivre sa décision, ils ne pourroient pas l'enfreindre, & rendre un Jugement contraire. *Leges vim suam & potestatem trahunt, non a ratione, sed ab autoritate constituentis.* Quand la Loi est écrite, & qu'elle décide précisément le cas, dont il s'agit, il la faut absolument suivre, quoique sa décision ne soit pas tout-à-fait juste, par rapport à l'espèce, qui se présente. C'est ce que nous enseigne Ulpien dans la Loi 12. §. I. *ff. qui & a quib. manum liber. non fiunt.* [40, 9, 12, 1] *Quod quidem perquam durum est, sed ita Lex scripta est.* Lorsque cela se rencontre, les Juges n'ont point d'autres choses à faire, pour ne pas suivre la décision de la Loi, que d'en référer au Prince, pour qu'il décide là-dessus ce qu'il juge à propos. » ¹¹⁷ Aucun des éléments pointés plus haut par la Société ne manque : clarté de la loi, risque d'injustice, interprétation impossible et référé.

115. Cf. *supra*, p. 16, à propos de la loi du 19 floréal an VI.

116. Doc., p. 50-51. À notre connaissance, il n'a pas été donné de suite à cette requête.

117. Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., t. II, v^o *Interprétation de Loix*, p. 80.

La Révolution ayant marqué une rupture nette ¹¹⁸, c'est moins une permanence des pratiques d'Ancien Régime que l'on peut observer que la restauration d'une pratique tolérée et encadrée par une procédure favorable au légalisme ambiant. Le paradoxe n'est qu'apparent qui invite à voir une similitude entre l'interprétation de la loi sous l'Ancien Régime et celle dont le document témoigne. Le transfert de souveraineté de la personne du roi au peuple en matière législative, n'aura fait qu'amplifier le caractère sacré de la loi sous la Révolution, mais en définitive une sacralité que portait déjà en elle la loi royale ¹¹⁹. La Révolution n'avait fait que démultiplier la puissance symbolique de la loi en en faisant, contrairement à l'Ancien Régime, la source unique de droit. Cela eut pour conséquence jusqu'en l'an IV ¹²⁰ le rejet des autres sources juridiques qui avaient existé jusqu'alors. Ce fut également la dévalorisation de la fonction de praticien du droit et principalement des juges ¹²¹. La loi souveraine émanant de la nation ne pouvait supporter aucun dévoiement. Mais dès après la Révolution et à la fin du Directoire, le Tribunal de cassation en se réappropriant peu à peu cette fonction créatrice de droit, va en quelque sorte la dérober à la « Révolution philosophique » qui avait voulu installer définitivement le légicentrisme. Le tarissement du référé législatif qui en procédera, profitera *in fine* aux juges du fond qui récupéreront une partie de ce pouvoir d'interprétation. Toutefois il s'agit d'un pouvoir assez étroitement encadré, c'est-à-dire celui hérité de l'Ancien Régime, du respect de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur en cas d'insuffisance ou de silence de la loi d'une part, et celui du rejet de l'interprétation de l'acte clair d'autre part, sauf consultation du ministre de la Justice pour défaut d'équité dans l'application de la loi.

À cette date, 1798, le document en question témoigne donc d'un certain renouveau du rôle des praticiens. Leur utilité juridique s'affirme. Elle vise à faire produire à la loi ses meilleurs effets à une période où le droit est reconnu, notamment par les Assemblées, comme de plus en plus complexe. Ce changement marque une rupture quasi définitive avec les chimères de la loi simple et de la « Cité

118. Notamment en imposant la technique du référé législatif.

119. Et notamment au regard de la procédure très stricte qui entourait son interprétation et limitait le rôle des cours souveraines et des juges inférieurs. Le roi, en tant que source législative exclusive, était seul censé pouvoir interpréter la loi. Cf. *supra*, n. 91.

120. Période de la fin du référé législatif obligatoire des juges du fond et donc d'affirmation progressive de la jurisprudence du Tribunal de cassation.

121. Cf. Jean-Pierre ROYER, *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, p. 178-183 et 212, 216 et du même, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 440 et 444.

idéale » du début de la Révolution¹²². Ce renouveau est également celui de la prise de conscience, chez ces juristes, de leur utilité sociale, que ne sauraient venir contrarier les décisions d'un Tribunal suprême éloigné des réalités locales¹²³. Néanmoins, il n'est aucunement question pour eux de s'ériger en créateurs de droit¹²⁴. Pour autant ils se réunissent et décident de discuter collégialement de la meilleure application des lois nouvelles. Une réorganisation du monde des praticiens semble s'annoncer alors, qui pose la question de la résurgence d'un corporatisme judiciaire, et avec elle, celle du mode de fonctionnement de cette assemblée, qui semble emprunter beaucoup de sa méthode aux cours d'Ancien Régime.

B. *Un comportement de corps, un fonctionnement de cour ?*

Cette revalorisation de fait du statut des praticiens fut probablement indirectement à l'origine de la formation de la Société de Limoges. Une telle association viendrait ainsi confirmer cette « revanche des techniciens du droit contre les législateurs », dont parle Jean-Louis Halpérin¹²⁵.

Conjoncturellement, le Directoire devenait d'ailleurs plus souple à l'égard des regroupements apolitiques : si ce n'est institutionnellement, les entraves aux associations voire au corporatisme, se font moins vives. Il n'y avait pas, en 1798, de crainte structurelle à voir se regrouper une association de juristes. Le contexte politique qui avait fait suite au coup d'État du 18 fructidor an V, et qui avait favorisé le retour des jacobins, était moins hostile par exemple aux cercles constitutionnels. La loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) avait permis leur réouverture¹²⁶. Elle atténuait la sévérité de l'article 362 de la Constitution de l'an III qui déclarait à l'époque qu'« aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques

122. Cf. J.-P. ROYER, « Les innovations des constituants en matière civile ou la "Cité idéale" », dans *Une autre justice...*, art. cit., p. 57-69.

123. Sur ce point, cf. *infra*, n. 142.

124. Cf. Jean-Louis THIREAU, « Le jurisculte », *Droits*, n° 20, 1994, p. 21-30, spécialement 29.

125. Jean-Louis HALPÉRIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », art. cit., p. 225-241, ici p. 241.

126. Moins rigoureuse que les décrets des 25 vendémiaire an III (16 oct. 1794), 6 fructidor an III (23 août 1795), la Constitution du 5 fructidor an III ou la loi du 7 thermidor an V (25 juillet 1797), la loi du 19 fructidor ordonnait seulement la fermeture de « toute société particulière s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an III. »

composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. » L'article 364 interdisait également à ces sociétés d'envoyer des pétitions collectives et il était interdit à ces organismes de constituer des bureaux permanents ¹²⁷.

La Société de praticiens limougeaux justifiait sa formation par une vocation exclusivement pratique et technique, excluant d'emblée dans ses statuts toute confusion avec une éventuelle formation politique ¹²⁸. Elle bénéficiait alors d'un contexte encore relativement permissif en matière d'association ¹²⁹. Il convient de ne pas oublier, en effet, que la majorité de ses membres avaient été affiliés au *Club des jacobins* de Limoges entre 1790 et 1795 ¹³⁰.

Dans un contexte social et politique relativement favorable, la Société profitait, en même temps qu'elle y participait, des nouveaux besoins de la société civile en matière juridique. La subtilité de la législation civile, désormais appréhendée comme telle sous le Directoire ¹³¹, réclamait des juristes compétents tant chez les professeurs ¹³² que chez les praticiens. L'utilité technique de ces derniers se faisait de plus en plus forte et elle participait d'une tendance à l'éman-

127. Cf. Jacques GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire...*, *op. cit.*, p. 482 sq. Voir également Paul NOURISSON, *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, 2 t., Paris, Sirey, 1920 ; Jean-Claude BARDOUT, *Les libertés d'association. Histoire étonnante de la loi 1901*, Paris, L.G.D.J., 1991.

128. Cf. annexe n° 1, art. 1.

129. Le futur arrêté du 27 ventôse an VII rétablira en effet une certaine rigidité.

130. Cf. *supra*, p. 5. Voir *Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, F. FURET et M. OZOUF (dir.), Paris, Flammarion, 1992, v° *clubs et sociétés populaires* par Patrice GUENIFFEY et Ran HALÉVI, p. 107-132.

131. Cf. *supra*, § I-B-2. Pour Jean-Louis Halpérin « La période du Directoire correspond en effet à un premier bilan des expériences révolutionnaires, à une redéfinition des grandes orientations du droit [...] Le droit reprend le pas sur le politique et il en résulte une complexité et une variété des thèses soutenues. » (« Note sur une consultation et un discours inachevé de Tronchet », *R. H. D.*, 1986, p. 229-230.)

132. Jean Imbert souligne la médiocrité des enseignements dispensés dans les écoles centrales, notamment le cours de législation. Il déclare « partager le jugement de Chaptal en l'an IX », qui s'exprimait ainsi à l'époque : « L'étude des lois, aussi nécessaire que négligée de nos jours, demande une prompte et sévère organisation. Il n'existe plus de connaissances réelles chez les jurisconsultes formés aux anciennes écoles ». (« L'Enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *La Révolution et l'ordre juridique privé...*, *op. cit.*, p. 249-265, ici 259). Toutefois certaines exceptions sont à relever, notamment à Limoges avec la pédagogie originale et les cours mis en œuvre par l'abbé Bertrand, premier professeur de législation à l'école centrale de cette ville. Cf. J. IMBERT, « L'Enseignement du droit... », *art. cit.*, p. 258, et L. TIFFONNET, *Notice sur l'école centrale de la Haute-Vienne...*, *op. cit.*, p. 74-75. Sur ces questions voir également Jacques BOUINEAU, « L'enseignement du droit dans les écoles centrales sous la Révolution », *Annales des facultés de droit et de la science juridique*, n° 3, 1986, p. 38-116.

cipation des praticiens, notamment celle des juges à l'égard du strict légalisme.

Un faisceau d'indices significatifs tend à confirmer cette évolution vers l'indépendance des juges et annonce la résurgence d'un corporatisme judiciaire. La restauration de la possibilité même relative pour les juges du fond d'interpréter la loi, en constitue l'un des premiers éléments ¹³³. Cette capacité interdite jusqu'alors confirme cette période de maturité juridique qui s'amorce sous le Directoire, notamment en atténuant la soumission du juge à la loi.

Autre élément révélateur de cette émancipation, la volonté désormais de plus en plus affirmée de recourir, comme cela vient d'être dit, à des juristes qualifiés, véritables professionnels du droit, et non plus à des citoyens omni-compétents s'improvisant juges civils ou criminels. Cette tendance accompagnait de surcroît la décadence progressive que connaissait, sous le Directoire, le système de l'élection des juges ¹³⁴. Ce procédé avait été mis en place par les constituants dès mars 1790, dans le but d'épurer l'ancien monde judiciaire. L'élection devait rompre notamment avec le système de la vénalité des offices. Mais rapidement la nomination, occasionnelle au début puis de plus en plus systématique, s'imposa au détriment de l'élection. La nomination présentait effectivement le double avantage de vérifier les connaissances du futur magistrat ainsi que sa docilité politique. Le Directoire n'hésita donc pas à intervenir en la matière, notamment parce qu'une technicité plus forte était recherchée chez les praticiens. La professionnalisation était ressentie comme une nécessité, même si l'élection resta en vigueur jusqu'en 1799. Le besoin de juges compétents s'était déjà fait sentir dès la Convention thermidorienne et à Paris, lors du renouvellement des personnels judiciaires en janvier 1795, les professionnels d'Ancien Régime souvent issus du barreau avaient pris la place des non-juristes ¹³⁵.

133. Voir le paragraphe précédent.

134. Cf. Guillaume MÉTAIRIE, « L'élection des magistrats judiciaires (1789-1814) », *L'élection des juges, étude historique française et contemporaine*, J. KRYNEN (dir.), Paris, PUF, 1999, p. 21-65 ; Gérard SAUTEL et Jean-Louis HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 268-275 ; Jean-Pierre ROYER, « Les épurations judiciaires de 1789 à 1815 », *art. cit.*, p. 11-32, spécialement p. 17-26 ; du même, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 436 sq. ; voir également Hervé LEUWERS, « Le Palais sous la Révolution », *Le Palais de Justice*, Béatrice DE ANDIA (dir.), Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2002, p. 95-111, spécialement 108-110 et Jean-Louis HALPÉRIN, « Haro sur les hommes de loi », *art. cit.*

135. Hervé LEUWERS, « Le Palais sous la Révolution », *art. cit.*, p. 109-110. Sur l'ensemble de ces questions voir, Guillaume MÉTAIRIE, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004.

Ce sont la Constitution de l'an VIII, articles 41 et 68, ainsi que la loi du 28 pluviôse an VIII qui consacreront finalement les principes de la nomination et de l'inamovibilité des juges. À l'origine de la réaffirmation de ces principes, déjà effectifs sous l'Ancien Régime à l'exception notable de la propriété de l'office judiciaire, étaient recherchées la stabilité et l'indépendance des juges qui rapidement leur conféra une nouvelle dignité¹³⁶. L'évolution postérieure aux textes de l'an VIII accentua cette indépendance, en favorisant la construction corporative de l'ordre judiciaire, tant chez les magistrats que chez les auxiliaires de la justice, avocats et avoués. Les textes de l'an VIII vont en effet recomposer en premier lieu la magistrature et en fixer le statut¹³⁷. Ce mouvement s'amplifiera ensuite au profit tout d'abord des avoués – les procureurs d'Ancien Régime –, avec la loi du 27 ventôse (art. 93 à 97). Une organisation professionnelle se dessinera alors, une chambre des avoués sera créée par l'arrêté du 13 frimaire an IX (4 décembre 1801) assurant la discipline du corps. Quant aux avocats, dont l'ordre avait été dissous par l'effet de la loi du 16-24 août 1790 mais plus encore par le décret du 2-11 septembre 1790 touchant au costume des juges¹³⁸, les barreaux vont se reconstituer de façon implicite en l'an VIII, puis plus officiellement avec la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). Mais c'est le décret du 14 décembre 1810 qui « donnera à l'organisation de la profession une allure franchement corporative, marquant ainsi le retour à l'Ancien Régime, en instituant des ordres d'avocats »¹³⁹.

De cet esprit de corps qui se mettra en place sous le Consulat, nous avons cru pouvoir détecter des traces précoces dans la forme même que revêt la Société de juristes en 1798, notamment à l'égard de ses statuts. Moins celui d'une profession précise, juge ou avocat,

136. Cf. Gérard SAUTEL et Jean-Louis HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 271.

137. Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 436 sq. Voir également, L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Le juge dans la longue durée », *Droits*, n° 34, 2001, p. 41-50, ici 44.

138. Cf. art. 10, *in fine*, disposant que « les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leur fonction. » Cf. Jean-Louis GAZZANIGA, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », dans *Une autre justice...*, *art. cit.*, p. 363-380, spécialement 372. Voir également Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 320 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Haro sur les hommes de loi », *art. cit.*, p. 55-65, spécialement 58 ; Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Sirey, 1953, p. 132.

139. Gérard SAUTEL et Jean-Louis HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française...*, *op. cit.*, p. 274.

que celui d'une communauté de juristes locaux ¹⁴⁰, l'esprit corporatiste est tout de même présent et vraisemblablement stimulé par la somme des facteurs conjoncturels décrits plus haut. La Société est en effet formée exclusivement de juristes, d'ailleurs triés en fonction de cette qualité première ¹⁴¹.

Cette permanence des formes se retrouve également dans une cooptation très présente au sein de la Société, d'ailleurs renforcée par le besoin d'autonomie des membres. Ce comportement peut s'expliquer par le souci d'appliquer la loi de façon uniforme après l'avoir discutée, afin d'éviter tout risque de cassation et se voir ainsi déjugé par le Tribunal suprême ¹⁴².

Mais si la Société apparaît précurseur face au devenir du corporatisme de l'ordre judiciaire après l'an VIII, elle semble tout autant tournée vers le passé quand elle restaure, même sous une forme hybride, la méthode délibérative pratiquée par les Cours d'Ancien Régime. Ainsi, les formules employées lors de chaque session de la Société semblent effectivement traduire une ambiance de Cour, où se rencontrent tous les éléments de la collégialité, caractéristiques du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime ¹⁴³.

Lors de l'ouverture de chaque séance, un point de droit spécifique était choisi et lu par le rapporteur. Un débat s'ouvrait alors, le plus souvent *pro et contra* ¹⁴⁴, qui débouchait sur une solution dont la

140. Le fait de désigner comme premier président de la Société, Pierre Dumas, à l'époque président du Tribunal criminel, alors même que l'association ne traitera que de droit civil, renforce cet aspect corporatiste.

141. Cf. *supra* p. 4.

142. Sans pouvoir le confirmer, l'attitude des membres de la Société, qui manifestement ignorent le Tribunal suprême – il n'est en effet à aucune reprise fait mention de ce dernier dans le texte, alors que la Société était abonnée au bulletin du tribunal –, tient probablement au fait que, déjà sous l'Ancien Régime, Limoges n'avait jamais été élevée au rang de ville siège de Parlement et était ainsi restée une juridiction inférieure. Une telle stagnation dans la hiérarchie judiciaire a ainsi pu favoriser la création d'un corporatisme local, nourri en partie d'une certaine rancœur à l'égard du Tribunal de cassation, notamment chez les juges du fond. On sait en effet que « le maillage de l'implantation judiciaire fut essentiellement calqué sur celui de l'Ancien Régime [...] Et, lorsque furent rétablies les juridictions d'appel, chaque ville siège d'un ancien parlement revendiqua l'honneur d'en être à nouveau le chef-lieu. » (Henri DONTENVILLE, « Magistrats et Révolution », dans *Une autre justice...*, art. cit., p. 345-361, ici 352). Limoges ne pouvait ainsi pas légalement prétendre à un pareil honneur.

143. Cf. Robert VILLERS, *Les magistrats d'Ancien Régime*, t. II, Aix-Marseille, Publication de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques, 1984. Voir également, François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, spécialement p. 340-557.

144. Une série d'expressions tirées du document confirment cette dialectique, elles sont aussi variées que : *Les uns pensent que... D'autres en plus grand nombre pensent que ; Après une assez longue discussion, l'assemblée se détermine pour ; On présente des doutes de part et d'autre, on*

répétition de formules telles que, *la société pense que, l'assemblée pense que, ou l'assemblée se résume à penser que*¹⁴⁵, insiste sur le fait que les décisions étaient prises collégalement au nom de la Société, en tant que personne morale. Ce mode de fonctionnement souligne la résurgence d'une procédure classique dans l'Ancien droit, où le jugement devait « être l'œuvre d'un nombre assez grand de magistrats »¹⁴⁶. Dans le respect de la façon ancienne de procéder, tous les membres de la Société de Limoges étaient tenus de donner leur avis et la décision finale était adoptée, soit à l'unanimité pour les questions qui ne faisaient l'objet d'aucune difficulté¹⁴⁷, soit sous la forme d'un vote pour les questions plus délicates¹⁴⁸. C'est la procédure qui fut requise lors de la séance du 28 germinal an VI : « Le président propose ainsi la question à la société. L'art 17 de la loi du onze frimaire est il relatif et applicable aux legs en directe ; l'épreuve par assis et levés, donne la majorité pour la négative »¹⁴⁹.

La résurgence de telles méthodes n'est certainement pas sans lien avec la présence et l'influence au sein de la Société, d'anciens avocats comme Pierre Dumas, Audonnet et Périgord, de Debeaune, ancien magistrat, Étienne Larrivière, Poulouzat ou Grégoire de Roulhac¹⁵⁰,

demande la continuation de la discussion ; plusieurs membres parlent successivement pour l'affirmative et pour la négative. L'assemblée se décide à ; Après des réflexions en faveur et contre cette opinion, la Société décide ; La question est agitée et débattue pour et contre ; Après plusieurs débats sur la manière d'interpréter et exécuter la loi et l'arrêté, l'assemblée se résume à penser ; Des membres pensent que...d'autres membres répondent que ; Après quelques débats sur cette question, la société se détermine à ; La question est longuement débattue pour et contre.

145. Après chaque examen de lois et d'articles de loi, des formules similaires apparaissent. Nous en donnons ici une liste significative : *La société se résout à penser que ; La société pense ; L'assemblée pense négativement ; L'assemblée s'est prononcée pour l'affirmative ; La Société pense et motive sa distinction ; La Société considère ; L'assemblée pense que ; On demande si... L'assemblée pense affirmativement ; Après plusieurs débats sur la manière d'interpréter et exécuter la loi et l'arrêté, l'assemblée se résume à penser que ; La Société ne présente aucun doute ; La Société se refuse à penser que ; Après quelques observations l'assemblée pense que ; Un membre observe, et la Société reconnaît, que ; La Société considère que ; La société en se décidant à penser que ; La société motive son opinion sur ce que ; La société décide..., etc.*

146. Robert VILLERS, *Les magistrats d'Ancien Régime...*, op. cit., III, p. 136-137.

147. Ce fut par exemple le cas à propos de la loi du 11 floréal an III : « On fait lecture de cette loi, et l'assemblée reconnaît unanimement que pour pouvoir réclamer le service d'une rente seconde, il faut ou le titre primordial, ou trois titres récongnitifs, avec la possession actuelle, ou enfin une possession quarantaine appuyée d'un titre recognitif ou de propriété. » (Doc., p. 9.)

148. À propos de cette pratique sous l'Ancien Régime, cf. Frédéric PITHOU, « L'activité professionnelle d'un premier juge du siège ordinaire du comté pairie de Laval au XVIII^e siècle », *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque contemporaine. Profession, culture*, M. CASSAN (dir.), Limoges, PULIM, 2004, p. 193-219, spécialement 204-205.

149. Doc., p. 41. Dans le même sens, à propos de la loi du 16 nivôse an VI, il est dit que : « La question ayant été long temps débattue, elle a été mise aux voix. » (Doc., p. 53.)

150. Pour un aperçu biographique de ces personnages, cf. *supra*, § I-A.

tous formés sous l'Ancien Régime et soucieux de recouvrer dignité et prestige, en même temps qu'une réelle capacité d'action. Ils entretenaient, de par leur fonction et leur formation, la mémoire du fonctionnement des anciennes cours, comme cela a pu être le cas avec les « anciens avocats »¹⁵¹. Ces hommes rêvaient peut-être également de voir se reconstituer le corporatisme judiciaire tel qu'il avait pu exister à la période précédente. Une pareille volonté de se regrouper chez ces juristes chevronnés, témoins du système en vigueur avant la Révolution, illustre leur perméabilité aux besoins de changement de la société et s'explique également par le fait que la plupart d'entre eux avaient été d'anciens membres du *Club des jacobins de Limoges*¹⁵² et donc animés d'un esprit favorable aux regroupements. À la lecture des délibérations du *Club des Jacobins de Limoges* et celles de *La Société patriotique et littéraire* de la même ville, on ne peut être en effet que frappé par la ressemblance, à la fois dans l'organisation interne et dans la méthode employée, avec la Société de juristes, largement composée d'anciens membres de ces deux associations. Mêmes rituels électifs, mêmes règlements, même usage des pétitions, mais également rédaction de statuts, organisation d'un bureau, élection des administrateurs et cotisations. L'origine de la création de la *Société patriotique et littéraire* avait d'ailleurs été d'établir « pour les citoyens que leur âge exclut de la société des Amis de la Constitution une nouvelle association tendant aux mêmes fins qui sont l'étude des lois et des devoirs qu'elles prescrivent et la recherche des moyens de les faire respecter »¹⁵³. On retrouve ainsi au sein de la Société littéraire, Jean-Christophe Ruffin et Jacques Mousnier, futurs membres de la *Société de Conférence*.

*
* *

151. Hervé Leuwers précise ainsi que sous le Directoire : « les anciens avocats, très minoritaires au sein des "hommes de loi", tentaient de préserver leur culture professionnelle. La reprise d'activité de Duveyrier, de Delamalle ou de Ferey, qui avaient de dix à vingt ans d'ancienneté dans l'Ordre disparu, entretenait la mémoire du barreau d'Ancien Régime. La réunion des juridictions civiles et criminelles de la Seine au Palais facilitait les rencontres et les regroupements. En 1799, dans ce Palais de Justice qui avait retrouvé son prestige et s'imposait comme le premier centre de la vie judiciaire de Paris, mais aussi de la République, la trentaine de « ci-devant avocats » qui fréquentaient les tribunaux de la capitale rêvaient d'une restauration de leur titre et de l'Ordre. » (« Le Palais sous la Révolution », *art. cit.*, p. 95-111, ici 110). Voir également Jean-Louis THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime », *Droits*, n° 40, 2004, p. 3-21, spécialement p. 20-21.

152. Cf. *supra* n. 17 et *infra* annexe n° 4 (tableau prosopographique).

153. Cf. A. FRAY-FOURNIER, *Le club des jacobins de Limoges (1790-1795). D'après ses délibérations, sa correspondance et ses journaux*, Limoges, 1903, p. 355.

La formation de cette Société de juristes en apparence anodine, apparaît donc au final comme un révélateur, à l'échelon provincial, de ce moment charnière qui précède le Consulat. Les membres de la Société surent en effet se tourner vers le passé lorsque l'héritage juridique de l'Ancien Régime offrait des solutions appropriées aux exigences nouvelles, spécialement en matière d'interprétation de la loi ou d'un point de vue méthodique. L'association annonce par ailleurs quelques-unes des évolutions juridiques et institutionnelles futures, lorsque certaines réformes y sont déjà en gestation, notamment quant à l'évolution du corporatisme et la diffusion de la jurisprudence ¹⁵⁴.

Xavier PERROT

Université de Limoges – Droit

154. Cf. E. SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé, théorie d'une pratique*, Lyon, PUL, 1985 ; B. BEIGNIER, « La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIX^e siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse », *La conscience du juge...*, *op. cit.*, p. 277-291 ; Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste en France...*, *op. cit.*, p. 227 sq.

ANNEXE N° 1

Statuts de la Société

Article réglementaire arrêté dans la p^{re} séance de la Société réunie pour faire des conférences sur les lois civiles.

Art. 1^{er}

Ces conférences auront lieu sur les lois nouvelles relatives au droit civil, exclusivement à toute discussion politique, et à toute solution de question particulière soumises à la décision du tribunal.

Art. 2^e

Pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, il sera nommé un président à la pluralité relative des suffrages donnés par écrit. Ses fonctions dureront trois mois : il ne pourra être réélu qu'un an après leur cessation.

Art. 3^e

Pour remplacer le président, en cas d'absence, il sera nommé la première fois un vice président, par la suite le président sortant en tiendra lieu.

Art. 4^e

Nul ne pourra prendre la parole sans en avoir demandé et obtenu la permission du président qui sera spécialement chargé de rappeler à l'ordre du jour ceux qui pourroient s'en écarter.

Art. 5^e

L'ordre du jour se composera uniquement 1^o De la lecture, explication et discussion des loix civiles contenues au Bulletin arrivé dans le courant de la Décade précédente.

2^o De la lecture, explication et discussion des lois antérieures, suivant le classement par ordre de matière qui en aura été fait.

Art. 6^e

Provisoirement ce classement comprendra 1^o Les lois sur les transactions 2^e celles sur les fermages 3^e celles sur les successions, de manière qu'on ne puisse passer à la seconde classe qu'après avoir épuisé la première.

Art. 7^e

Il sera nommé chaque décade deux rapporteurs ou commissaires pour la lecture, explication et discussion des lois qui seraient arrivées la décade précédente et deux rapporteurs pour les discussions de celles qui seront à l'ordre du jour. Ces deux derniers seront nommés, autant que possible, pour tout le temps que durera la discussion des lois dont ils auront commencé l'explication. Sont à diviser en deux, ou plusieurs parties et par ordre de matières, les lois qui en seraient susceptibles et qui entraîneraient un trop grand travail.

Art. 8^e

Les deux rapporteurs pour la lecture des lois réssamment [*sic*] arrivées seront indiqués par le président, les deux autres nommées [par] scrutin écrit et à la pluralité relative.

Art. 9^e

Il sera nommé au même scrutin et toujours à la pluralité relative deux secrétaires chargés de prendre note et rédiger conjointement les décisions sommairement motivées sur lesquels se serait fixée la conférence et ce dont il sera donné lecture au commencement de la séance suivant. Ils tiendront un registre de correspondance sur les doutes et difficultés sur lesquels l'assemblée aurait jugé à propos de consulter le ministre, ou le corps législatif.

Art. 10^e

Ils seront nommés pour deux mois. Pour la première fois seulement celui qui aura réuni le moins de suffrages sortira après le premier mois, l'autre sortira le mois suivant, et ainsi successivement de mois en mois, de manière à ce qu'il y en ait toujours un ancien en place. Ils pourront être réélus deux fois de suite et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux mois.

Art. 11^e

Il sera nommé toujours au scrutin un trésorier qui sera chargé 1^o de recevoir la rétribution de chacun des associés suivant la fixation que l'assemblée en fera sur son rapport 2^o des emplettes nécessaires pour le service de la conférence 3^o des abonnemens à faire aux journaux de législation qui seront indiqués, ainsi que de l'acquisition des autres ouvrages qui seront jugés nécessaires ou utiles pour la société. Il sera nommé pour un an, rendra compte général à la sortie, et dans l'intervalle, chaque fois qu'il en sera requis par l'assemblée.

Art. 12^e

Provisoirement il sera fait un abonnement de six mois au moniteur, à la gazette des tribunaux, au journal ou bulletin de jugemens du tribunal de cassation, depuis son commencement, au bulletin des lois aussi depuis l'établissement ; il sera fait acquisition du code des fermages, du recueil des nouvelles lois considérant les transactions, perceptions, donations et contrats de mariages, ainsi que de l'ouvrage intitulé instruction pratique sur la nouvelle forme de procéder dans les tribunaux.

Art. 13^e

Ces ouvrages, propriété commune de tous seront fermés ainsi que les registres courants dans une bibliothèque placée dans la salle de la société et dont une clef sera remise au secrétaire, et l'autre confiée au greffier du tribunal pour donner à chacun des membres la facilité de pouvoir y prendre les notes qui pourraient leur être utiles. Mais toutefois sans aucun déplacement à paine d'une amende de 12 £ et de la censure.

Art. 14^e

Séance du 24 pre

La conférence aura lieu dans la salle d'assemblée du tribunal les dusdi [*sic*] de chaque décade, à trois heures précises de relevée. Le trésorier veillera à ce que la salle soit pourvue au jour d'assemblée, de feu, lumière, et autres objets de ce genre. Il choisira pour les menus détails une personne déjà attachée au service du palais, qu'il chargera de la garde du bois et autres objets, et dont il fixera la rétribution qui ne pourra excéder 72 £.

Art. 15^e

La conférence n'ayant d'autre objet que la discussion des lois, on n'y admettra que les membres des tribunaux civil et criminel, les juges de paix et les hommes de loi qui par état se consacrent à leur étude dans le cabinet, ou qui suivent habituellement le tribunal comme défenseurs officieux. Les candidats subiront l'épreuve du scrutin écrit, et ne seront reçus qu'à la majorité absolue de l'assemblée composée de la majorité ordinaire.

ANNEXE N° 2

Lois et arrêtés de l'an VI, non étudiés par la Société

Arrêté du 27 frimaire an VI, concernant le paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles (*Bull.* 169).

Loi du 21 nivôse an VI, qui fixe la durée des fonctions des présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels (*Bull.* 178).

Arrêté du 23 nivôse an VI, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national (*Bull.* 178).

Loi du 26 nivôse an VI, interprétative de l'article II de celle du 21 germinal an V, concernant les ventes des maisons nationales faites avec réservé d'usufruit (*Bull.* 178).

Loi du 8 pluviôse an VI, relative à l'impression des effets au porteur et des bons énoncés dans les lois des 24 frimaire et 16 nivôse an V (*Bull.* 179).

Arrêté du 5 ventôse an VI, sur le mode d'emploi des créances non liquidées en acquisition de domaines nationaux (*Bull.* 185).

Loi du 18 ventôse an VI, contenant désignation des départements qui concourront pour l'an VI au renouvellement du 5^e des juges du tribunal de cassation (*Bull.* 188).

Loi du 11 germinal an VI, qui détermine le mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant Jésuites (*Bull.* 194).

Loi du 29 floréal an VI, qui charge le Directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an VII, les présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels (*Bull.* 201).

Loi du 4 prairial an VI, qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugements définitifs avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation (*Bull.* 202).

Loi du 14 prairial an VI, relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions (*Bull.* 205).

ANNEXE N° 3

Liste des textes étudiés lors de chaque séance

Séance du 22 nivôse [Décret du 20 sept. 1792, transaction/mariage/enfants]

Séance du 2 pluviôse [Loi n° 1613 du 21 frimaire an VI, relative aux déchéances d'appel (*Bull.* 169) ; Rapport du ministre de la Justice (*Bull.* 170) ; Loi du 20 sept. 1792, Transaction/mariage/enfants ; Loi du 11 floréal an III, n° 1790, sur les rentes secondes ; Décret du 28^{brc} 1795 et 7 ventôse an II ; Loi du 20 août 1792 relative aux rentes foncières]

Séance du 12 pluviôse [Loi du 16 nivôse an VI, additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, Loi relative aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, loi contenant une nouvelle rédaction de l'article XI titre I^{er} de celle du 16 nivôse sur les transactions (*Bull.* 174) ; Arrêté du 19 nivôse an VI relative aux noms et prénoms (*Bull.* 177) ; Série de textes sur les rentes]

Séance du 22 Pluviôse [Lois du 16 nivôse an VI, Loi additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, Loi relative aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie ; *idem*, loi contenant une nouvelle rédaction de l'article XI titre I^{er} de celle du 16 nivôse sur les transactions (*Bull.* 174) ; Loi du 29 nivôse an VI, contenant des mesures répressives pour la sûreté des routes et le rétablissement de la tranquillité intérieure (*Bull.* 178) ; série de lois sur le papier monnaie ; Puis question sur la Loi du 24 ventôse an V relative à la contrainte par corps ; Loi du 5 messidor an V, relative à la dépréciation du papier monnaie et à la valeur des lettres de change ; Loi du 12 vendémiaire an IV, relative à l'enregistrement des lois]

Séance du 28 pluviôse [Arrêté du 19 nivôse an VI relatif aux noms et prénoms (*Bull.* 177) ; Loi n° 1613 du 21 frimaire an VI, relative aux déchéances d'appel (*Bull.* 169) ; Loi du 14 fructidor an VI, relative au paiement des obligations pendant la dépréciation du papier monnaie]

Séance du 8 ventôse [Arrêté du 12 pluviôse an VI, portant ratification d'une erreur dans les art 84 et 85 de la Loi du 17 pluviôse an II, sur les donations et successions (*Bull.* 180) ; Loi du 13 pluviôse an VI, relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier monnaie (*Bull.* 180) ; Lois des 3 brumaire an IV sur les fermages, 15 pluviôse an V sur

le mode de paiement des arrérages ; Loi du 14 fructidor an VI, sur le paiement des obligations pendant la dépréciation du papier monnaie ; Loi du 15 fructidor an V sur les transactions antérieures à la dépréciation papier monnaie ; Loi du 26 brumaire an VI, relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, *etc.* (*Bull.* 159)]

Séance du 18 ventôse [Loi 26 brumaire an VI, art. 6 ; Loi du 11 frimaire an VI, art. 5, 6, 7, fixant le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier monnaie (*Bull.* 161)]

Séance du 28 ventôse [Loi du 2 ventôse an VI, interprétative de celle du 15 thermidor an IV sur les droits successifs des enfants nés hors du mariage (*Bull.* 185) ; Loi du onze frimaire an VI, art. 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17]

Séance du 8 Germinal [Loi du 11 frimaire an VI, art. 14 et Loi du 16 nivôse an VI, art. 12]

Séance du 18 germinal [Loi du 11 frimaire, art. 17, 18 ; Loi 16 nivôse an VI additionnelle à celle du 11 frimaire an VI ; Loi 16 nivôse, relative à la vente d'immeuble pendant la dépréciation du papier monnaie]

Séance du 28 germinal [Loi du 11 frimaire, art. 17 ; Loi du 16 nivôse an VI]

Séance du 8 floréal [Arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an VI, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain ; Loi du 16 nivôse an VI, art. 12 ; Loi du 11 frimaire an VI, art. 15]

Séance du 8 prairial [Loi du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps ; Loi du 24 ventôse an V, sur la contrainte par corps ; Loi du 4 floréal an VI, relative à la contrainte par corps pour engagements de commerce entre les français et les étrangers ; Loi du 6 floréal an VI, relative aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandat ; Loi du 6 floréal an VI, qui rectifie plusieurs articles des lois du 11 frimaire et du 16 nivôse an VI, concernant les transactions entre particuliers ; Loi du 8 floréal an VI, relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à long termes ; Loi du 8 floréal an VI, relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à long terme ; Loi du 9 floréal an VI, portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à longs termes (en relation avec les lois des 16 nivôse et 11 frimaire an VI) ; Loi du 16 nivôse an VI, art. 15, 14, 16]

Séance du 18 prairial [Loi du 19 floréal an VI, relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie]

Séance du 28 prairial [Loi du 19 floréal an VI, relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie ; Loi du 21 floréal an VI, relative aux traités et transactions faits entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier monnaie ; Loi du 16 nivôse an VI]

Séance du 8 messidor [Loi du 16 nivôse an VI ; Loi n° 1859, du 12 prairial an VI, qui détermine le mode de remplacement provisoire des juges de paix ; Loi du 16 nivôse an VI]

Séance du 18 messidor [Loi du 26 prairial an VI, n° 1882, portant prorogation du délai accordé par la loi du 13 pluviôse, pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie (modifiant la loi du 15 pluviôse an VI (*Bull.* 180) ; Loi du 13 pluviôse an VI, relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier monnaie ; Loi du 26 brumaire an VI, relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, *etc.* (*Bull.* 159)]

ANNEXE N° 4

Liste des membres de la *Société de conférence sur les loix nouvelles*

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
ALBIN			Avocat.		Créateur en 1812 avec Estier, du <i>Journal judiciaire</i> .
AUDONNET DE LA FERANDIE (François)	Avocat en Parlement	1789 : Commandant de la garde nationale à Nexon. 1790 : Avocat à Rilhac-Las-tours. 1791 : Juge de paix à Nexon, puis conseiller général du Département et désigné membre du Directoire (1792-1795). 1794 : Administrateur du Département ; Président de l'administration départementale de la Haute-Vienne du 1 ^{er} thermidor au 1 ^{er} fructidor an II (18 août 1794).	1796 (vendémiaire an IV) : Juge au Tribunal criminel de Limoges.		Membre du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> .
BREUIL			Homme de loi.		
CHARREYRON		Fonction de scrutateur à l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne.			
CHATENET [?]					
COSSAS (Bernard)		Archiviste du Département.			Membre du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> .

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
COUSIN (Guillaume)	Homme de loi, procureur.	1790 : juge de paix. Nov 1792 : élu greffier du Tribunal criminel de Limoges.	Greffier du Tribunal criminel.	Greffier du Tribunal criminel jusqu'à sa suppression.	Né à St-Junien. Président de la <i>Société des amis de la Constitution</i> , le 5 février 1792.
DAVID (Pierre-Jean-Baptiste)		Homme de loi.	1795 : membre du Directoire de district.		Président du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> en frimaire an III.
DEBEAUNE (Bernard) ¹⁵⁵	Magistrat. Ancien assesseur ou lieutenant-particulier-asseur criminel au Présidial de Limoges de 1777 à 1790.	1790 : Maire de Limoges (élu le 30 août) ; membre du conseil de Département. Président du tribunal de district de Limoges (29 nov. 1790-6 nov. 1795).	À l'époque président du tribunal civil (7 nov. 1795-19 juin 1800).	Président de la Cour d'appel criminelle de Haute-Vienne (20 juin 1800-30 juin 1811), Cour supprimée par la loi de 1811 qui remettait leurs attributions aux Cours impériales. Président de chambre à la Cour impériale puis royale de Limoges (1 ^{er} juil. 1811-28 déc. 1818). Fait Chevalier sous l'Empire (22 oct. 1810).	Né le 9 mars 1751, décédé le 3 janvier 1826. Membre du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> .
DÉROCHE (Pierre)		Maire de Limoges du 9 déc. 1792 au 12 brumaire an 2 (2 nov. 1794).	Juge au Tribunal de district.		Membre du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> .
DEVARNET (Joseph)	Greffier.	1790 : Greffier.	1796 : Juge au Tribunal criminel de Limoges.		Président du <i>Club des Jacobins de Limoges</i> d'avril à mai 1790.
DUMAINE [?]					

155. Vincent MEYZIE, *Les illusions perdues...*, op. cit., p. 525 sq.

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
DUMAS (Pierre)	Avocat.	<p>1790 : Avocat à Limoges. Août 1790 : élu Procureur général syndic (9 sept. 1790-15 nov. 1791). 4. sept 1790 : Élu Président du tribunal criminel du département. 30. août 1791 : élu député à l'Assemblée législative (il se récuse pour cause de mauvaise santé). Sept 1791 : réélu administrateur du département. 15. nov 1791 : élu président du directoire, mais il opte pour les fonctions de président du tribunal criminel (2 janv 1792). Nov 1792 : réélu membre du conseil général du département. Destitué de ses fonctions de président du Tribunal criminel (24 sept. 1793), conduit devant le Tribunal révolutionnaire, à Paris et enfermé jusqu'au 1^{er} frimaire an III (21 nov 1794). Un arrêté du 2 frimaire an III le replace sur son siège de président du Tribunal.</p>	<p>21 germinal an VI (10 avril 1798) : Elu député au Conseil des Anciens ; élection annulée le 22 floréal. 8. messidor an VI (26 juin 1799) : un arrêté du directoire de la République le nomme commissaire du pouvoir exécutif en Haute-Vienne (24 thermidor an VII-23 frimaire an VIII (14 déc. 1799)).</p>	<p>Il reprend sa place au barreau sous le Consulat et l'Empire. Elu député au corps législatif le 4 mai 1811, il est également représentant de la Haute-Vienne à la Chambre des Cent-Jours. Déclaré suspect à la Restauration, il est placé en surveillance hors du département par décision préfectorale du 27 mai 1816 (en exécution de la loi du 29 oct 1815).</p>	<p>Né le 24 juin 1750 à St-Léonard de Noblat, mort le 10 août 1838 à Royères, Haute-Vienne.</p>

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
ESTIER (Joseph)	Homme de loi à Bordeaux.	1790 : Homme de loi à Limoges. 1792, sept. : Procureur général syndic du district. Sept. 1793-1794 : membre du Comité central de Salut public. Oct. 1795 : Accusateur public au Tribunal criminel du Département ; poursuit une carrière politique départementale et nationale.	Il poursuit son action sous le Directoire et sous le Consulat.		Estier arrive à Limoges en juillet 1790, recommandé aux membres du <i>Club des Jacobins</i> , par leurs amis de Bordeaux. Membre des <i>Amis de la Constitution</i> depuis sa fondation, il en préside les travaux en vendémiaire an III. Créateur en 1812 du <i>Journal judiciaire</i> , avec Albin.
FOURNIER		Avocat au barreau de Limoges.	Avocat.		Secrétaire des <i>Amis de la Paix</i> .
FUZIBAY		Commissaire national à Rochecouart.			
GRÉGOIRE de ROUHLAC (Guillaume) ¹⁵⁶	Maire de Limoges du 6 août 1785 (entrée en charge en 1786) au 5 août 1789). Lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges (3 oct. 1781-4 mai 1789). Lieutenant général de police (3 oct. 1781-sept. 1784). Député aux États généraux et à l'Assemblée Constituante (5 mai 1789-30 sept. 1791).	Avocat et conseiller juridique (fin 1791-1795). Député du Tiers-État des sénéchaussées réunies de Limoges et Saint-Yrieix.	Président du directoire du district de Limoges (14 mai 1795-6 nov. 1795), substitut par intérim près du tribunal civil et criminel de la Haute-Vienne (26 juil. 1796-19 juin 1800).	Commissaire du gouvernement près du tribunal d'appel de Limoges puis procureur général impérial (juin 1811), maintenu sous la Restauration (20 juin 1800-17 juil. 1818). 1804 : chevalier de la Légion d'honneur. 1809 : Chevalier d'Empire. 1811 (3 avr.) : baron de Rouhlac, confirmé sous la Restauration (juil. 1816).	Né le 7 mai 1751 – décédé le 6 déc. 1824.
HÉRITIER			Homme de loi.		

156. *Ibid.*, p. 531.

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
JUGE de SAINT-MARTIN (Jacques-Joseph) ¹⁵⁷	Conseiller (4 août 1773-1790)	Homme de loi, juge suppléant du Tribunal de district de Limoges (nov. 1790-nivôse an III). Commissaire du roi près le Tribunal criminel de la Haute-Vienne (26 déc. 1791-15 sept. 1792).	Juge.	Avocat (1811-1822). 1815 : membre du Conseil municipal.	Né le 16 sept. 1723 – déc. le 29 janv. 1824. Membre-fondateur de la Société des Amis de la Constitution de Limoges (20 juin 1790-nivôse an III).
LABESSE			1796 : Commissaire provisoire du pouvoir exécutif.		
LACHAISE DESGABIES [?]					
LARARIDE					
LATAMANIE					
LAUJUMAU					
LENOIR			Homme de loi.		
LEZAUD (Pierre)		Fonction de scrutateur à l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne.	Greffier.		
LIBAUDIERRE			Homme de loi.		
MARBOUTY					
MARCAU					
MARSAT			1796 : Juge au Tribunal criminel de Limoges.		

157. *Ibid.*, p. 533 sq.

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
MONTLUC DE LARIVIÈRE (Étienne)	Échevin du premier maire de Limoges. Juge de La Borie.			Créé baron de l'Empire par lettres patentes du 10 octobre 1809, membre de la Légion d'honneur, il présidait la Cour d'appel depuis 1805, à la suite du président Vergniaud, père du député de l'an VIII. Député de la Haute-Vienne au corps législatif de 1804. Premier Président de la Cour impériale d'Appel de Limoges, le 6 juillet 1810. En juin 1811 Procureur Général près la Cour d'Appel.	Nommé, en vertu des lois qui proscrivaient toute dénomination nobiliaire, M. Étienne Larivière. Par lettre patente du 20 juillet 1816, La Rivière avait été confirmé dans sa baronnie. Enfin, par une ordonnance du 1 ^{er} juillet 1818, De La Rivière est mis à l'écart de la Cour d'appel avec le titre de Premier Président honoraire de la Cour Membre de la Légion d'Honneur.
MOURET			Greffier.		
MOURIER (Pierre)		Négociant à Limoges. Membre du Conseil général jusqu'en 1793.			
MOUSNIER (Ainé) et MOUSNIER (Jacques) ¹⁵⁸		Homme de loi. 1792 : secrétaire au Conseil général ; commissaire du pouvoir exécutif.	Homme de loi.		Membre de la <i>Société patriotique et littéraire de Limoges</i> , ou il côtoie Christophe Ruffin, avocat en parlement.
MURET (Léonard) ¹⁵⁹	Avocat du roi (25 fév. 1775-1790) Ancien échevin.	1789 : avocat. 1790 : procureur général syndic ; membre du Conseil politique de la ville. 1791 : élu haut-juré près la Haute Cour nationale. Maire du Vigen (mai)			

158. Les recherches effectuées n'ont pas permis de distinguer, ici, entre « Mousnier aîné » et « Mousnier J. ».

159. *Ibid.*, p. 540 sq.

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
PÉCONNET (Othon-Grégoire) ¹⁶⁰	Conseiller (déc. 1783-1790).	1789-1794 : avocat 1794 : juge du Tribunal de district.	Juge.		Président du <i>Club des Jacobins</i> de nivôse à pluviôse an II.
PERGAUD (Jean-Baptiste)	Procureur.	Juge de paix puis juge au district de Limoges (29 nov. 1790-mai 1791). Commissaire au Tribunal de district de Limoges (nomination, 7 nov. 1791).	1795 (nov.) : Juge au Tribunal civil de Limoges 1796 : Juge au Tribunal criminel de Limoges.		Membre de la Société des Amis de la Constitution de Limoges (10 déc. 1790-nivôse an III).
PÉRIGORD (Pierre-Léonard)	Avocat.	Avocat. Secrétaire du directoire de district de St Junien. 1791 : élu membre de cette administration. Plus tard procureur du syndic du district. Juge au tribunal de Rochecouart.	Il est nommé en vendémiaire an IV (oct. 1795) juge au tribunal civil du département. Vendémiaire an IV : en compétition pour un siège au Conseil des Cinq-Cents, mais ne fut pas élu. Le 17 brumaire an IV, le directoire de la République l'appelle aux fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département. Destitué le 8 messidor an VII (26 juin 1799), et remplacé par Dumas. Elu aux Cinq-Cents le 23 germinal an VII (12 avril 1799), mais le vote est annulé.	Réintégré dans ses fonctions de Commissaire le 24 frimaire an VIII (16 déc 1799), il exerça ces fonctions jusqu'à l'institution des préfetures. Le 23 avril 1800, le gouvernement consulaire le nomme sous-préfet de Rochecouart. Il administre ce département pendant toute la durée de l'Empire et les Cent-Jours. Il est définitivement remplacé le 7 juillet 1815.	Né à St-Junien, le 11 fév. 1761-meurt à St-Junien le 7 février 1836.
POULOUZAT (Reculez de)	Ancien conseiller clerk au Parlement de Bordeaux. Nommé « Conseillé de sa majesté ».				

160. Sans qu'il soit possible de vérifier avec précision, certainement le fils de Martial Péconnet (né le 7 sept. 1731), Conseiller de 1767 à 1790 et Homme de loi en 1801. (Vincent MEYZIE, *Les illusions perdues...*, op. cit., p. 542).

NOM	AVANT 1789	CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, CONVENTION	DIRECTOIRE	CONSULAT, EMPIRE	RENSEIGNEMENTS DIVERS
RAFFARD- PANISSAT		1792 : administrateur du Directoire du district de Bellac ; Procureur général syndic du district de Bellac. 10. sept. 1792 : élu haut-juré près la Haute Cour de justice.	Juge au tribunal civil. 1795 : institué commissaire du pouvoir exécutif par le Directoire, du 28 vendémiaire an IV (20 oct 1795) au 12 frimaire an IV (3 déc 1795). Germinal an VII : membre du Conseil des Cinq-Cents.		
RUFFIN (Jean- Christophe)	Avocat en Parlement.	Avocat.	Homme de loi.		Membre de la <i>Société patriotique et littéraire de Limoges</i> .
SANDEMOY			Homme de loi.		
TALABOT (Fran- çois)		Avocat.	Président du Tribunal civil.		Marié à Marie-Agathe Martin-Lagrave.
VERGNAUD (Henri- Guillaume)		Avocat. Député de la Haute-Vienne.	24 Germinal an VII (13 avril 1799) : membre du corps législatif au Conseil des Cinq-Cents (pour un an).		
VIDAUD (Aimable-Jean- Baptiste)	Écuyer, sieur d'Envaux, garde corps du roi (comme son père Pierre), capitaine de cavalerie.	Vérificateur des domaines de la généralité de La Rochelle, puis inspecteur de l'enregistrement dans le Pas-de-Calais et receveur du droit d'enregistrement à Limoges en 1793.			Epousa à St-Maurice de Limoges le 27 fév. 1771, Marie-Catherine Allouvaux de Montréal, fille de Pierre de Montréal, conseiller à l'élection de Limoges.